MERCREDI 4 AOUT 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6266

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Gardes-champêtres; serment politique; serment spécial; Tribunal compétent pour recevoir ce double serment; excès de pouvoir; annulation. — Election de domicile; appel; renonciation à succession; réserve; coutume du Bourbonnais.—Mobilier; indue possession; restitution; intérêts. — Biens communaux; partage; lot immobilier converti en argent. — Torrent; règlement d'eau; compétence administrative. — Maison; retranchement pour cause d'utilité publique; bail; résiliation. — Cautionnement; bailleur de fonds; remboursement; opposition. — Action en revendication d'immeubles; compétence. — Notaire; gestion d'affaires; responsabilité. — Mineur devenu majeur; reconnaissance de sa dette.—Faillite; paiement; nullité.— *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Référé; Caisse des consignations; paiement. — Acte notarié; notaire; mandat. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le vicomte de Richemond, membre de la Chambre des députés, contre M. Ducourneau, homme de lettres; les suites d'une élection; fondation d'un journal dans l'intérêt d'une candidature.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Affaire de M. Jules Talabot contre *le Courrier français;* concession de mines en Algérie.

JURY D'EXPROPRIATION.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 août.

GARDES-CHAMPÊTRES. — SERMENT POLITIQUE. — SERMENT SPÉCIAL. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR RECEVOIR CE DOUBLE SERMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Les gardes-champêtres doivent prêter le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830 de tous les fonctionnaires publics et le serment spécial qui leur est imposé par l'art. 5 de la section 7, du titre 1er de la loi du 28 septembre 1791, et qui devait être reçu par le juge de paix de leur canton, devant le Tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. La loi du 31 août 1830 a modifié l'art. 5 de celle de 1791 en ce sens que le Tribunal d'arrondissement est compétent pour recevoir simultanément les deux sermens.

Le Tribunal civil de Villeneuve-d'Agen avait jugé le contraire en se déclarant incompétent pour la réception du double serment à prêter par un garde-champêtre. Sa décision a été annulée en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence, sur le réquisitoire de M. le procureur-général et conformément à une jurisprudence des plus constantes (arrêts des 10 juin 1843, 16 novembre 1844, 17 mars, 15 juillet, 19 août, 10 décembre 1845 et 22 avril 1846.)

ÉLECTION DE DOMICILE. — APPEL. — RENONCIATION A SUCCESSION. — RÉSERVE. — COUTUME DU BOURBONNAIS.

I. Lorsque, dans le cours d'une instance, les parties ont fait élection de domicile pour l'exécution d'un jugement, cette élection suppose qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux actes qui doivent faire valoir le jugement et non à ceux qui tendraient à l'anéantir. Conséquemment, l'arrêt qui juge que l'appel du jugement dont il s'agit n'est point entré dans les prévisions des parties, quant aux actes pour lesquels elles ont fait une élection de domicile, est à l'abri de la censure de la Cour, comme ne reposant que sur une interprétation de volonté et d'intention.

II. Sous l'empire de la coutume du Bourbonnais, la future épouse qui, après avoir renoncé aux successions de ses père et mère par son contrat de mariage, s'était réservé, avait droit au bénéfice de cette réserve des successions collatérales qui pourraient lui advenir, alors même que ses père et mère ne l'avaient pas stipulée eux-mêmes. Si d'ailleurs ils avaient assisté au contrat, leur présence suffisait pour faire considérer la stipulation comme expressément approuvée et autorisée par eux. Cette même réserve devait profiter aux descendans de la future épouse.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant Me Dufour. (Rejet du pourvoi de la veuve Dufaut et du sieur Liandon.)

MOBILIER. — INDUE POSSESSION. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

Le détenteur d'un mobilier qui a dû le restituer à raison de son indue possession a pu, à défaut de la représentation de ce mobilier, être condamné à en payer la valeur, mais non les intérêts de cette valeur. Le mobilier n'étant productif d'aucuns fruits, la restitution de sa valeur intégrale désintéresse complètement le propriétaire en faveur duquel cette restitution est ordonnée.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la veuve Rochaland, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant Me Marmier.

BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE. — LOT IMMOBILIER CONVERTI EN ARGENT.

Le communiste, comme le copartageant, a droit à une part de l'immeuble indivis; mais lorsqu'un partage a été fait et que le lot de l'un des communistes ou copartageans comprend un bien dont l'éviction est demandée par un tiers qui le revendique comme sa chose, les juges peuvent, sans blesser le principe écrit dans les articles 1er, 9 et 12 de la loi du 8 juin 1793, et reproduit dans l'article 826 du Code civil, ne pas ordonner un nouveau partage, si le communiste ou copartageant menacé d'éviction a réduit le débat au seul point de savoir quel serait le taux de l'indemnité en argent qui lui serait accordée en compensation de son lot mobilier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Guillet de la Brosse.)

TORRENT. — RÈGLEMENT D'EAU. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les Tribunaux sont incompétens pour connaître d'une demande tendant au curage et à l'élargissement du lit d'un torrent. C'est à l'administration seule qu'il appartient de faire en pareil cas un règlement, lorsqu'il n'en existe pas, pour prescrire les mesures propres à empêcher l'inondation des propriétés riveraines.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quénault, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; Me Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Blain.)

Bulletin du 3 août.

MAISON. — RETRANCHEMENT POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — RÉSILIATION.

Une maison dont le retranchement est ordonné pour l'élargissement de la voie publique, mais dont la démolition totale est reconnue devoir être la conséquence forcée de ce retranchement, donne au propriétaire le droit de faire prononcer la résiliation du bail du locataire, conformément à la première partie de l'art. 1722 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Hillemand.)

CAUTIONNEMENT. — BAILLEUR DE FONDS. — REMBOURSEMENT. — OPPOSITION.

Le bailleur qui a fourni le cautionnement nécessaire pour garantir la gestion d'un comptable, n'est pas personnellement passible de l'opposition d'un créancier de ce comptable, après que le Trésor lui a délivré, sur une caisse publique, le mandat de remboursement du cautionnement, sur certificat de non opposition donné dans les formes légales.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la veuve Doré, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Nachet.

ACTION EN REVENDICATION D'IMMEUBLES. — COMPÉTENCE.

Pour régler la compétence du Tribunal, c'est l'objet principal de la demande qu'il faut consulter. Ce principe est tout aussi incontestable en droit français qu'il l'est en droit romain. Ainsi, lorsque l'action du demandeur tend principalement à la revendication d'un immeuble, elle est réelle de sa nature, et doit être portée devant le Tribunal de la situation de cet immeuble; que si à cette action se joint accessoirement une demande en restitution de fruits, personnelle de sa nature, la compétence reste la même par suite de la règle que l'accessoire suit le sort du principal.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant Me Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Thomas Varennes.)

NOTAIRE. — GESTION D'AFFAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui en cette qualité a géré volontairement les affaires d'autrui, est responsable du préjudice qu'il a causé par suite des fautes graves qu'il a commises dans sa gestion. Les principes sur la preuve du mandat, sont inapplicables à la gestion d'affaires, qui peut s'établir par toutes sortes de preuves. (Voir arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 19 mars 1845.) Au surplus, dans l'espèce, la preuve résultait de la correspondance même des parties.

Rejet du pourvoi du sieur Soudée, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, Me Daverne.

MINEUR DEVENU MAJEUR. — RECONNAISSANCE DE SA DETTE.

Le mineur qui devenu majeur s'est constitué débiteur envers sa mère, qui avait été sa tutrice, du montant de ses reprises, après en avoir vérifié la légitimité, n'est pas fondé à revenir contre son obligation, eu s'appuyant sur l'article 472 du Code civil, qui n'est applicable qu'au cas où il s'agit de compte de tutelle, et non au cas où le mineur n'a fait que reconnaître sa dette personnelle, dont sa mère ne lui devait aucun compte comme tutrice.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Me Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Azalbert.)

FAILLITE. — PAIEMENT. — NULLITÉ.

Le créancier qui, avant la déclaration de faillite de son débiteur, a cheté de celui-ci des marchandises dont il a compensé le prix avec le montant de sa créance, n'est pas réputé avoir fait une opération nulle aux termes de l'article 446 du Code de commerce, quoique par l'effet du report de la faillite la vente se trouve placée dans les dix jours de la cessation des paiemens, si, dans l'état des faits, l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a pas eu paiement dans le sens du troisième paragraphe de l'article précité, mais opération de commerce régulière faite par l'intermédiaire d'un courtier de commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Dulac, syndic de la faillite du sieur Chrétien.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 3 août.

RÉFÉRÉ. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — PAIEMENT.

En cas de concours entre plusieurs créanciers, dont quelques-uns se prétendent privilégiés, le juge des référés n'est pas compétent pour déclarer l'existence du privilége.

La Caisse des consignations, entre les mains de laquelle des oppositions ont été formées par divers créanciers, a le droit de refuser le paiement, malgré l'existence d'une décision judiciaire qui l'ordonne, lorsqu'on ne lui rapporte pas la justification que les droits de tous les créanciers intéressés ont été défendus dans l'instance, ou mis en demeure de se défendre.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (plaidans, Mes Teyssier-Desfarges et Maulde), d'un jugement du Tribunal d'Angoulême, du 10 juin 1845 (Caisse des consignations contre Coguet).

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE. — MANDAT.

Est nul comme acte notarié, et, dès lors, ne peut conférer hypothèque, l'acte de prêt dans lequel le notaire rédacteur figure en même temps comme mandataire du prêteur.

L'arrêt qui, en présence d'une clause de l'acte portant que l'emprunteur reconnaît devoir « *au prêteur non présent, le notaire acceptant pour lui,* » considère le notaire comme ayant agi en qualité de mandataire du prêteur, ne viole aucune loi.

Cette décision est conforme à trois arrêts, des Cours de Rouen, 2 février 1829; Toulouse, 31 juillet 1830 et 7 septembre 1832; et à l'opinion du *Dictionnaire du Notariat* et de M. Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, V° *Acceptation*, n° 5.

On citait comme rendu en sens contraire, un arrêt de la Cour de cassation, du 27 août 1833, qui a jugé qu'un acte de prêt notarié ne peut perdre son caractère d'acte authentique, en ce que l'un *des témoins instrumentaires* y aurait été indiqué comme mandataire du prêteur. — Mais il faut remarquer que cet arrêt est intervenu dans une espèce où l'indication du mandat donné au témoin instrumentaire ne résultait que d'une clause de style, et sans qu'il fût justifié d'aucun mandat effectivement donné.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 17 juillet 1844 (aff. Damalix contre Grosrichard et autres). Rapporteur, M. Simonneau; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidans, Mes Coisnon, Roger et Paul Fabre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Colette de Beaudicourt.

Audience du 3 août.

M. LE VICOMTE DE RICHEMOND, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, CONTRE M. DUCOURNEAU, HOMME DE LETTRES. — LES SUITES D'UNE ÉLECTION. — FONDATION D'UN JOURNAL DANS L'INTÉRÊT D'UNE CANDIDATURE.

Des questions, toutes nouvelles, et qui ont un grand intérêt dans l'état de nos mœurs politiques, se présentaient à l'occasion de l'élection de M. le vicomte de Richemond par le collège de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et de la fondation d'un journal intitulé : *l'Indépendant de Lot-et-Garonne*, lequel n'a vécu que pendant quelques jours et qui a servi au soutien de la candidature de M. le vicomte de Richemond.

Me Dutard, avocat de M. Ducourneau, expose les faits en ces termes :

Au mois d'août 1846, époque des élections générales, M. le vicomte de Richemond pria M. Ducourneau de se placer à la tête d'un journal, qu'il destinait à soutenir sa candidature dans l'arrondissement de Marmande.

M. Ducourneau accepta le mandat difficile qui lui était confié, et M. de Richemond étant de l'opposition, le journal prit naturellement pour titre: *l'Indépendant.*

Le mandat a été merveilleusement accompli, car M. le vicomte de Richemond siége en paix au Palais-Bourbon.

Mais, après la victoire électorale, M. le vicomte de Richemond a refusé de payer la dette de sa candidature, et M. Ducourneau en est réduit à demander à la justice la légitime indemnité qu'il a su si bien mériter. Quelle objection peut-on faire à cette demande? quelle raison de fait ou de droit M. le vicomte de Richemond peut-il opposer? C'est ce que l'avocat de M. le vicomte de Richemond voudra bien nous dire, et je me réserve d'y répondre.

Me Jules Favre, avocat de M. le vicomte de Richemond, s'exprime ainsi :

Messieurs, la sobriété de détails que mon adversaire a montrée dans sa plaidoirie s'explique par la nature du procès qui nous est fait; ce débat n'est pas sérieux : c'est une spéculation odieuse, c'est un *chantage*, car je dois me servir du terme qui est employé dans les écritures. Jamais M. de Richemond n'a commandé à M. Ducourneau de soutenir sa candidature, qui n'a du reste jamais été menacée. Aussi M. Ducourneau, en fondant son journal n'a-t-il eu d'autre but que de satisfaire ses ressentimens particuliers, que de donner carrière à ses rancunes contre des hommes qui avaient froissé son amour-propre.

En fait maintenant, dès le début de ma cause, je dois vous dire que dans les seuls numéros de *l'Indépendant* qui aient été publiés, M. Ducourneau s'est montré sobre, avare de rédaction, car la plupart du temps, il s'est contenté d'expédier de Paris, tout rédigés, tout préparés par d'autres, les articles qui ont paru dans *l'Indépendant*. Quoiqu'il en soit, M Ducourneau a été payé de ses travaux, et il s'est tenu pour satisfait, car j'ai là les pièces, les reçus de sa main. C'est seulement plus tard qu'il a saisi l'occasion de reconnaître par une ingratitude judiciaire les bienfaits de M. de Richemond.

Aujourd'hui donc, mon client, qui a l'honneur de siéger sur les bancs du Palais-Bourbon, doit, pour répondre à la confiance de ses commettans, vous expliquer les faits qui ont donné naissance à ce procès.

M. de Richemond, grand et riche propriétaire, a été élu député depuis douze années par le collége de Marmande. A peine avait-il l'âge de trente ans que les suffrages de ses concitoyens sont venus le chercher et ne lui ont jamais manqué depuis. Voilà la position de M. de Richemond. Voyons maintenant ce qu'était M. Ducourneau.

M. Ducourneau est le fils du concierge de la préfecture de Lot-et-Garonne. Comme vous le voyez, il est né sur le seuil des honneurs. Cette situation particulière de son berceau explique comment M. Ducourneau, tout jeune encore, a rêvé les dignités. En 1845, tout jeune encore, il croyait avoir déjà marqué dans les lettres. En effet, il était à demi éditeur; il s'était mis en tête de je ne sais quelle compilation de la *Guyenne monumentale*. Mais ce monument n'a pas dépassé les bords de la Garonne. Quoi qu'il en soit, les départemens des bords de la Garonne ont goûté ce monument. C'est là sans doute ce qui a encouragé M. Ducourneau à prier M. de Richemond de demander pour lui la croix de la Légion-d'Honneur à M. de Salvandy, car il savait que M. de Richemond était particulièrement lié avec M. de Salvandy.

M. de Richemond consentit à prêter son appui à M. Ducourneau, tout en lui faisant observer qu'il était bien jeune encore, qu'il sortait à peine du collége, et qu'il fallait peut-être, avant de réclamer les insignes du chevalier, attendre qu'il se fût un peu signalé dans l'arène littéraire. Or, à tous ces conseils, à toutes ces sages observations, savez-vous comment répondit M. Ducourneau? Il écrivit à M. de Richemond qu'il y avait de nombreux exemples de jeunes hommes décorés. Vous comprenez que la discrétion m'empêche de faire passer sous les yeux du Tribunal la liste de ces précoces légionnaires.

M. de Richemond transmit cependant la demande de M. Ducourneau à M. de Salvandy, qui, fort heureusement, suivit les conseils d'un de ses collègues, originaire d'Agen (M. Dumon), celui-ci connaissait M. Ducourneau. Aussi crut-il pouvoir avertir le ministre que déjà un très grand nombre de décorations avaient été prodiguées, mais qu'en laisser tomber une sur M. Ducourneau serait une sottise insigne. « Abstenez-vous, disait le collègue de M. de Salvandy,» et M. de Salvandy s'abstint.

M. Ducourneau, une fois éconduit, conçut une vive irritation contre les personnes qui avaient fourni sur son compte de si malencontreux renseignemens. Toutefois, les relations de M. Ducourneau avec M. de Richemond se continuèrent, et maintes fois encore M. Ducourneau eut à s'en applaudir.

Quand on a, comme M. Ducourneau, un passé de sept volumes in 8°; quand on est membre de l'Académie de Bordeaux, de l'Académie d'Agen, on a des idées, on a soif de distinction; aussi M. Ducourneau songea-t-il à fonder une banque dite de Lot-et-Garonne, et il se mit en tête de diriger en chef suprême cette nouvelle entreprise. Cette fois encore il fit appel à la bienveillance de M. de Richemond, et celui-ci, comme toujours, consentit à faire un versement de 30,000 fr. dans la banque de M. Ducourneau. Mais il est juste d'ajouter qu'après M. de Richemond il n'y eut pas un seul souscripteur, et que M. Ducourneau dut abandonner son projet avorté. Là encore les faits nous ont montré les parties jouant leur véritables rôles, M. Ducorneau celui de solliciteur, M. de Richemond celui de bienveillant protecteur.

Nous sommes arrivés en mai 1846. Les élections générales approchaient. M. Ducourneau proposa à M. de Richemond de fonder à Paris un journal quotidien, dont la pensée consistait à réunir vingt candidats à la députation, dans vingt colléges différens. M. Ducourneau voulait demander à chacun de ces vingt candidats, une somme de 1,000 francs, en tout 20,000 fr., qui devaient être employés au soutien de ces vingt candidatures. M. de Richemond repoussa cette offre. M. Ducourneau insista auprès de M. de Richemond pour publier à Marmande un journal destiné à combattre la candidature de ses adversaires. La candidature de M. de Richemond ne courait aucun risque fâcheux, mais M. Ducourneau écrivit lettres sur lettres, il envoya même un devis des frais et dépenses nécessités pour la fondation du journal, fondé dans l'intérêt de la candidature de M. de Richemond. Ce journal, sous prétexte d'appuyer la candidature de M. de Richemond, était destiné par M. Ducourneau à satisfaire la haine de celui-ci contre le préfet, d'abord, et ensuite contre le personnage qui s'était opposé à ce qu'il fut décoré. Je n'ai pas besoin de nommer ici ce personnage, que tout le monde connaît et devine.

A l'approche des élections générales, à la fin de 1846, M. de Richemond partit pour Marmande. Le journal de M. Ducourneau parut sous le titre de *l'indépendant de Lot-et-Garonne*. Les articles étaient pour la plupart empruntés à des journaux d'opposition de Paris, ou bien M. Ducourneau, qui n'avait pas quitté Paris, recevait des articles tout rédigés et se bornait à les envoyer à Marmande. Quant à M. de Richemond, il se contentait de payer.

Messieurs, il ne faut pas vous méprendre sur la portée d'une semblable publication. On sait bien qu'à l'époque des élections générales, il y a une foule de publications destinées à soutenir les candidats de toute espèce. C'est aujourd'hui l'usage dans la vie politique. Or, M. de Richemond n'a fait qu'imiter ce qui se fait partout aujourd'hui. M. de Richemond, toutefois, avait recommandé spécialement à M. Decourneau la modération, et il l'avait invité à ne jamais sortir des convenances d'une juste et loyale polémique. Quoi qu'il en soit, l'*Indépendant* a été publié, distribué, et si l'arbre a porté des fruits, ce n'est pas au journal que M. de Richemond le doit. L'*Indépendant* a produit de si merveilleux effets, que depuis son apparition plusieurs électeurs dévoués à M. de Richemond se sont écartés de lui.

Me Jules Favre donne ici lecture d'une lettre d'un électeur, qui se plaint de la publication de *l'Indépendant de Lot-et-Garonne*.

Quoi qu'il en soit, dit Me Favre, M. de Richemond a été nommé : il a obtenu 570 suffrages sur 952 votans. Aux élections précédentes, M. de Richemond avait été élu constamment à des majorités considérables. La majorité avait été toujours en croissant. Aux élections de 1846 M. de Richemond a été élu, malgré la maladroite et dangereuse intervention de M. Ducourneau.

M. de Richemond ne s'est pas moins hâté après l'élection de Marmande de solder les frais de rédaction de l'*Indépendant de Lot-et-Garonne*, et un reçu de M. Ducourneau que voici constate que 863 francs ont été versés entre ses mains par M. de Richemond, pour le règlement définitif des frais de rédaction. M. Ducourneau a-t-il réclamé à cette époques des honoraires ? Il n'en a pas dit un mot. M. Ducourneau croyait qu'il avait été suffisamment récompensé des services qu'il croyait avoir rendus à M. de Richemond. En effet, pendant sa courte existence, l'*Indépendant* avait été condamné à 1130 francs d'amende que M. de Richemond avait généreusement payés. Voici la quittance de l'imprimeur qui constate que tout a été intégralement payé.

Me Favre donne lecture d'articles dont M. Ducourneau n'est pas l'auteur, mais bien un M. Jardinet. M. de Richemond a récompensé magnifiquement M. Ducourneau de ses prétendus services : il lui a fait obtenir dans un chemin de fer une place aux appointemens de 300 fr. par mois. Ce n'est pas tout, M. Ducourneau et M. Carbonel avaient imaginé une entreprise industrielle des plus singulières. Ces Messieurs avaient spéculé d'une façon toute nouvelle : ils avaient imaginé d'exciter les passions des huîtres (rire général), pour les porter à la reproduction. (Nouveaux rires.) M. de Richemond, à la sollicitation de MM. Ducourneau et Carbonel, devait s'associer à cette entreprise, désignée sous le titre de la Société des parqueurs d'huîtres. Qui a été parqué dans cette affaire? Je n'ai pas besoin de le dire... ce sont les actionnaires. (Hilarité prolongée.)

Voilà ce qui avait été imaginé par MM. Carbonel et Ducourneau, le coiffeur d'Agen et le fils du concierge de la Préfecture.

M. Ducourneau a formé devant vous le procès dont vous êtes saisis. Voici quelle a été la pensée de M. Ducourneau. Il s'est dit : Nous vivons dans un temps de scandale; un scandale de plus, menaçant M. de Richemond, l'amènera par la terreur à compter avec moi et à me payer 10,000 francs d'honoraires; s'il refuse de me payer cette somme, je défigurerai les faits. Voilà quel a été le plan d'un homme qui a devant lui sept volumes in-8° et des couronnes académiques de province. M. Ducourneau réclame 10,000 francs pour les neuf numéros de *l'Indépendant* qui ont paru, ce qui fait 1,100 francs par numéro. Mon adversaire vous a dit qu'il s'en rapportait à la sagesse du Tribunal sur le chiffre de sa demande. Et moi aussi, je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur le chiffre et sur la prétention de M. Ducourneau.

M. de Richemond a largemend rétribué M. Ducourneau, en laissant 25,000 fr. dans l'Océan ou plutôt dans la caisse de M. Carbonel, l'ex-coiffeur d'Agen, l'associé de M. Ducourneau dans la *Société des parqueurs d'huîtres*. C'est après avoir échoué devant le Tribunal de commerce dans un mauvais procès que M. Ducourneau a voulu en former un second. Vous repousserez la demande qui vous est soumise et qui n'est qu'une spéculation de scandale et une mérable tentative de calomnie.

Me Dutard, avocat de M. Ducourneau, réplique ainsi :

Ce n'est pas sans une vive et douloureuse surprise que j'ai entendu mon adversaire railler M. Ducourneau sur sa naissance et s'écrier dédaigneusement : Ce n'est que le fils d'un portier! Oui; son père est pauvre et M. Ducourneau s'honore de cette pauvreté. Il ne lui a pas été donné à lui, enfant du peuple, né sur le seuil étranger, de trouver autour de son berceau des titres, un rang, de la fortune, et tous ces biens dont M. le vicomte de Richemond s'enorgueillit si fort, bien qu'il n'ait eu pour les recueillir d'autre peine que celle de naître. Mais si M. Ducourneau ne peut produire le parchemin de ses aïeux, il a aussi ses titres de noblesse. Il est homme de lettres, journaliste, historien. Il est l'auteur de deux ouvrages qui ont été appréciés à l'Académie de Bordeaux, qui lui a décerné une médaille d'or, et par le conseil-général de la Gironde, qui l'a recommandé à la sollicitude du gouvernement.

Je pourrais l'abriter sous le patronage des hommes les plus haut placés dans les lettres et dans les honneurs publics, notamment de M. le duc Decazes; mais j'arrive à la question du procès, à la difficulté qui vous est soumise.

M. Ducourneau a-t-il été le rédacteur d'un journal créé par M. le vicomte de Richemond pour le triomphe de son élection dans l'arrondissement de Marmande? M. Ducourneau a-t-il pleinement et utilement rempli le mandat qui lui avait été donné? Telles sont les questions à résoudre.

Le mandat n'est pas nié; mais quelques mots sont indispensables pour vous en faire comprendre toute la difficulté. Les obstacles étaient de deux natures : les uns étaient suscités par la tactique électorale du camp opposé; les autres, par les antécédens et la conduite de M. le vicomte de Richemond.

Pour les premiers, je m'abstiendrai de les caractériser, et je me bornerai à citer une lettre de M. le vicomte de Richemond. Il écrivait le 11 juillet 1846 à M. Ducourneau :

« Mes adversaires font des efforts inouïs de promesses, de calomnies, d'intrigues et de bassesses. »

Ainsi, l'intrigue et la calomnie, voilà les ennemis que l'*Indépendant* avait à combattre, de l'aveu même de M. le vicomte de Richemond.

Les seconds obstacles à vaincre étaient d'une nature bien plus réelle et bien plus grave.

Les attaques les plus vives étaient dirigées contre M. le vicomte de Richemond, et les accusations étaient aussi précises que nombreuses. Je vous en citerai deux comme exemple, et uniquement pour vous édifier sur la nature des articulations auxquelles l'*Indépendant* devait répondre.

Dans le journal le *Lot-et-Garonne*, on lisait à l'adresse de M. le vicomte de Richemond :

« La superbe et seigneuriale avenue de Boisverdun doit en grande partie sa magnificence à ces fonds municipaux, produit des sueurs du pauvre, et que les bons et honnêtes maires de campagne consacrent à l'entretien des chemins vicinaux, d'une incontestable utilité. »

On reprochait, comme vous le voyez, à M. de Richemond, d'avoir détourné les fonds municipaux pendant ses fonctions de maire de Tombœuf. Voilà l'une des accusations que l'on dirigeait contre le candidat de *l'Indépendant*. On ajoutait :

« M. de Richemond a eu l'habileté de créer douze ou quatorze électeurs au moyen d'une série de baux à fermes fictifs. Cette tactique fut dévoilée lors de la révision des listes, et la fausseté des titres ayant été reconnue et avouée par leurs auteurs, amena la honteuse radiation de ces quatorze faux électeurs. »

Je passe sous silence une scène du conseil-général dans laquelle M. de Richemond fut, dit-on, convaincu de mensonge, et à la suite de laquelle il quitta la salle pour ne plus reparaître aux séances.

Voici les faits qu'il fallait combattre, et dont M. de Richemond ne se dissimulait pas la gravité.

Voyons, maintenant, quelle a été l'exécution du mandat, et si le vicomte de Richemond doit se plaindre ou se féliciter de la conduite de son mandataire.

Je me garderai bien, Messieurs, de faire ma preuve en vous infligeant la lecture des numéros de *l'Indépendant*. Je me bornerai à la prose très divertissante de M. de Richemond. Voici ce que M. de Richemond écrivait, le 5 juillet 1846, à M. Ducourneau :

« Mon cher Monsieur,

» Notre ami Victor m'a quitté hier allant à Marmande fournir le cautionnement.

» On réclame à cor et à cri l'envoi de *l'Indépendant*, dont le premier numéro a été parfaitement goûté. Je vous demande avec la plus vive instance de vouloir l'envoyer indistinctement à tous les électeurs, maires, adjoints, capacités, curés. (On rit.)

» On est déjà venu se plaindre à moi de ce que le premier numéro a fait défaut à un grand nombre d'électeurs qui sont froissés de l'oubli dont ils sont l'objet. Je vous demande donc de l'exactitude et le plus d'exactitude possible. On vous enverra quelques articles.

» Votre bien dévoué, G.-V. DE RICHEMOND.

» *P.-S.* Il paraîtrait que le journal n'est pas parvenu à Miramont ni à Saint Barthélemy, un très petit nombre seulement a été distribué à Marmande. Victor n'a pas eu le sien et peut-être Tonneins n'a-t-il pas été plus heureux. »

Le 11 du même mois, M. de Richemond écrivait à M. Ducourneau une lettre ainsi conçue :

« Mon cher Monsieur,

» L'*Indépendant* fait merveille ; la rédaction en est excellente. Je vous en remercie... On se plaint que tous les électeurs ne reçoivent pas le journal. Envoyez-le, je vous prie, à Marboutin, bien que ce citoyen ne soit pas électeur. Il est mon partisan dévoué. On l'a surnommé l'O'Connel de Marmande. (On rit.)

» L'*Indépendant* réchauffe, éclaire les esprits et trouve de l'écho dans l'arrondissement, chose remarquable. Tout mon voisinage est pour moi, à part un électeur. Celui de mes compétiteurs est partagé par moitié car je suis certain d'un nombre égal que lui dans le canton de Tonneins. Adieu, etc.

» Votre très dévoué,

» G. vicomte de RICHEMOND. »

Enfin M. le vicomte de Richemond écrivait, le 23 juillet 1846, à M. Ducourneau, une lettre ainsi conçue :

« Mon cher Monsieur,

« Je vous envoie à la hâte un bon article; ayez la bonté de le faire insérer avec les modifications ou additions que vous jugerez convenable.

» Faites en sorte que votre dernier numéro arrive à Marmande le 28 ou le 29 au plus tard. Victor a dû vous envoyer un numéro du *Lot-et-Garonne*, où je suis passablement attaqué.

» *Flagellez* le préfet, qui est l'auteur de cet article. »

Ainsi, vous l'avez vu, M. de Richemond était enchanté de *l'Indépendant*, dont la rédaction, disait-il, faisait merveille. Hélas ! oui, merveille ! car *l'Indépendant* a fait de M. le vicomte de Richemond un député !...

Certes, M. le vicomte de Richemond a mauvaise grâce aujourd'hui à contester les services que lui a rendus l'*Indépendant*. Sans doute, les mœurs du siècle nous ont appris à connaître la distance qui sépare le candidat de la veille du député du lendemain, à apprécier les promesses d'avant et les déceptions d'après. Mais ce serait par trop céder au temps que de nier ce qu'on a écrit spontanément et sous l'inspiration de la vérité.

La bataille a été gagnée. M. de Richemond est sorti triomphant de l'urne électorale. Il siége en silence au Palais-Bourbon. M. Ducourneau a donc rempli son mandat.

Mais le mérite de M. Ducourneau ne s'est pas borné là. Il a rendu un service plus grand encore à M. de Richemond, car il lui a épargné le sarcasme du ridicule et les sévérités de la justice. J'appelle sur cette partie du débat toute l'attention du Tribunal.

M. de Richemond est un homme intraitable, parlant haut, portant éperon au talon et cravache à la main, qui, oubliant son siècle, a la funeste habitude de trancher du seigneur et de ne voir partout que manans et vilains. Cette humeur féodale s'est développée dans la lutte électorale de 1846, et M. de Richemond a adressé à *l'Indépendant* des notes et articles qui n'ont rien de cette urbanité et de cet atticisme qu'on devait rencontrer sous une plume aristocratique.

Ces articles, envoyés à M. Ducourneau avec ordre de les publier, n'ont pas été acceptés par lui, et n'ont pas paru dans *l'Indépendant*. Pour apprécier le service rendu à M. de Richemond en cette circonstance, il faut que vous connaissiez ces opuscules auxquels nous avons refusé le jour. Le premier n'est que ridicule, mais c'est un specimen curieux du style et de l'orthographe de M. de Richemond. En voici les termes :

« Depuis le jour ou le ministère par la majorité infligea un desaveu à la conduite toute Francaise de M. l'amiral Dupetit-Thouars aux îles marquises, M. le ministre Dumon, comprenant a sa manière la liberté du vote, et au moment ou M. de Richemond allait deposer dans l'urne l'expression de sa conscience d'honnête homme et de loyal deputé, *menacea* l'honorable représentant de Marmande, d'employer tous les moyens possibles pour briser son election dans CETTE ARRONDISSEMENT s'il n'exprimait un vote favorable au ministère.

» Fidèle à sa promesse, celui qui n'a cessé de prétendre à la dictature du département de Lot-et-Garonne, n'a rien epargné pour arriver à son but. Restait à trouver un candidat a opposer au deputé elu. L'occasion ne tarda pas a se presenter. M. de Labruyère enfant de Lot-et-Garonne qui jusqu'alors *se drapant dans le superbe* avait trouvé comme indigne de lui d'ANTER, de connaitre meme un avocat d'Agen, un conseiller d'état, *consentit à descendre de son piédestal* à la vue d'un portefeuille rouge dont le reflet pouvait dorer ses rêves d'ambition. »

Parfois M. le vicomte de Richemond est moins métaphorique, et alors il expédie des notes d'un laconisme spartiate : en voici une :

« Répulsion à Nérac pour la dynastie des D. (Dumon). Stigmatiser la corruption, faire appel à la dignité des habitans du pays vis-à-vis desquels ce moyen n'a pas encore été employé.

» Citer dans tous les numéros des faits de corruption empruntés à d'autres journaux. »

M. le vicomte de Richemond ne s'en est pas tenu à ces notes, et dans son ardeur il a écrit contre le sous-préfet de Marmande l'article suivant, que M. Ducourneau a eu le bon sens et le bon goût de reléguer au fond de son carton le plus épais.

Voici ce petit chef-d'œuvre :

« Pour la plus grande gloire du pouvoir, la manipulation de la pâte électorale est confiée à un vieux fat, Adonis fétide qui agite les ambitions de toutes natures. A son dire, les percepteurs dociles auront de l'avancement ; les maires complaisans seront percepteurs ou leurs enfans auront dans un bref délai une situation soldée. Le bon paysan cultivera la quantité de tabac que sa petite ambition désire, etc., etc. Ce roué, qui n'a jamais considéré les hommes que comme des instrumens au service de ses passions personnelles, de ses intérêts privés, est trop connu dans le pays pour faire encore des dupes, dont il rit si souvent avec les compères dans leur cynique gaîté.

» Ce caméléon qui se donne de l'esprit parceque de sa langue de vipère, il déchire les pauvres diables qui se croient ses meilleurs amis, qui n'a jamais eu de bien à dire que de la puissance du jour, brisant le lendemain l'idole qu'il a encensé la veille, *cet arlequin* enfin vêtu de toutes pièces, dont l'intrigue est l'élément et qui n'a existé que par l'intrigue ne parviendra pas à égarer les esprits par la cupidité. Le bon sens et l'indépendante probité des habitans de l'arrondissement de Marmande sont d'accord avec ses chefs, qui le considèrent comme une vieille médaille démonétisée n'ayant plus cours. »

M. le vicomte ne se bornait pas à la prose, il risquait parfois le vers, et dans une chanson électorale se trouve le couplet suivant dirigé contre le sous-préfet :

Air : *Du fou de Tolède.*

Quoi ! prendrais-tu les Français pour esclaves,
Vil arlequin ;
Tu vas savoir si nous sommes des braves,
Dans le scrutin ;
Maire, préfet, sous préfet, ministère,
Nobles filous !
La liberté veut chasser Labruyère,
Ah ! garde à vous. (bis.)

La chanson dit *bis* ; mais nous disons tous : *assez* ! (Éclats de rires.)

Voilà les articles que M. Ducourneau avait ordre de publier, et qu'en mandataire intelligent il a laissés dans l'ombre !

Mon Dieu ! que M. le vicomte de Richemond se laisse aller à des métaphores d'écolier, qu'il fasse du mot arrondissement un substantif féminin et écrive *cette arrondissement* ; que sa plume prodigue les fautes de langue et les fautes d'orthographe, nous ne lui ferons pas un procès,

« A cause qu'elle manque à parler Vaugelas ! »

Mais si le style est l'homme, que faut-il penser de M. le vicomte de Richemond ?

Ce n'est pas tout, M. de Richemond a reçu encore une autre leçon du journaliste.

M. de Labruyère, candidat ministériel, en s'adressant aux électeurs, avait évoqué le nom de son père, dont la valeur sauva en 93 le corps de troupe qu'il commandait, et qui a laissé après lui les plus nobles souvenirs.

A la vue de cette circulaire, M. de Richemond saisit la plume, et écrit à M. Ducourneau de frapper sur le père de M. de Labruyère. Mais

« Auprès d'un cercueil tous les hommes sont frères. »

M. Ducourneau l'avait compris, et il répondit :

« Ne touchons pas aux morts, cela porte malheur. »

Voilà comment M. Ducourneau a accompli le mandat qui lui était confié.

Encore un mot, Messieurs, sur le procès, sur le journal, sur la foi due aux affirmations et au ton chevaleresque de M. le vicomte de Richemond. Les élections terminées, le Roi convoque la Chambre, et on procède à la vérification des pouvoirs. Une protestation avait été signée contre l'élection de M. de Richemond ; elle était fondée sur cinq faits, parmi lesquels la création du journal *l'Indépendant*.

M. le vicomte est mandé au sein de la commission, et là il nie tous les faits; il fait plus : il sollicite une enquête ! Une enquête pour établir qu'il est étranger au journal *l'Indépendant*. Il faut être M. le vicomte de Richemond pour risquer une semblable témérité, et, le croiriez vous? son assurance, son ton affirmatif, sa noble indignation, émurent ses collègues, et M. Bignon proposa la validité de l'élection dans les termes suivans :

» Votre 5e bureau a désiré avoir des explications, et en conséquence M. de Richemond a été invité à se rendre dans le sein du bureau : il lui a été donné connaissance des faits articulés; M. de Richemond les a déclarés faux ; il a déclaré qu'il poursuivrait comme diffamateurs les signataires de la protestation dont il s'agit, il a demandé même qu'une enquête fut ordonnée par la Chambre pour établir la fausseté des faits allégués.

» Notre 5e bureau n'a pas cru devoir ajouter foi aux allégations de la protestation qui n'ont aucun caractère de vraisemblance et sont repoussés avec la plus vive indignation par M. de Richemond; il n'a reconnu dans cette élection aucun caractère frauduleux de nature à avoir agi directement ou indirectement sur la conscience et la liberté des électeurs.

» En conséquence votre 5e bureau qui s'empresse de reconnaître avec quelle loyauté M. de Richemond repousse les faits allégués, et avec quelle énergie il demande une enquête, est d'avis de ne s'arrêter ni à la protestation ni à la demande d'enquête de M. de Richemond. » (*Moniteur* du 25 août 1846.)

Hélas ! quand saurons-nous !

« Du faux avec le vrai faire la différence ! »

Faut-il répondre à ce qui a été dit sur la banque du Lot-et-Garonne et sur l'industrie Carbonel, dont l'art consiste, selon l'expression de mon adversaire, à exciter les passions des huîtres.

Pourquoi avoir évoqué ce souvenir ! Savez-vous ce que disait M. de Richemond de cette entreprise des parcs aux huîtres, il disait : « *J'y parquerai mes électeurs* ! » (Hilarité générale.) En effet, il promettait à tous de leur donner des places. Tous accouraient autour de M. le vicomte, cet illustre fondateur de la société du parc aux huitres !

Me Dutard termine ainsi :

Voilà l'homme que je combat, j'en ai dit assez. Vos ancêtres, Monsieur le vicomte, vous ont légué une sainte devise : *Noblesse oblige*, et vous l'avez odieusement profanée. Candidat électoral, vous avez méconnu les lois du combat; vous avez foulé aux pieds les règles les plus vulgaires de l'honneur et de la loyauté; vous n'avez rien respecté, rien, pas même la religion due à ceux qui ne sont plus ! Député, vous avez honteusement joué la colère et l'indignation; vous êtes descendu jusqu'au mensonge pour conquérir un siége au Palais Bourbon, et vous avez à jamais terni le blason que vous ont transmis vos aïeux !

Me J. Favre réplique ainsi :

On a voulu diffamer M. de Richemond en vous présentant une demande en indemnité qui n'est qu'une spéculation de scandale. Non-seulement M. Ducourneau a employé l'arme du ridicule contre M. de Richemond, mais il a voulu porter atteinte à son honneur et à sa considération. Quant à moi, je ferai une réponse toute simple à mon adversaire : si j'avais à choisir un client que je voulusse représenter à la barre du Tribunal, je ne choisirais pas celui qui ne sait respecter ni la décence, ni les convenances, ni la vérité. Ce que je dis, j'ai le droit de le dire : la personne de M. Ducourneau m'appartient, et j'entends user de mon droit de propriété.

On vous a dit que M. de Richemond était un misérable comédien. On vous a dit que « noblesse oblige, » et qu'il convenait peu à M. de Richemond, qui s'est vautré dans le bourbier pour arriver aux honneurs de repousser celui qui l'avait aidé à sortir de ce bourbier. Mais qui était avec M. de Richemond dans ce bourbier, si ce n'est M. Ducourneau, lui qui était aux ordres et à la solde de M. de Richemond. Comment, c'est lui qui, connaissant l'indignité de ce candidat, n'a pas craint de le souteuir. Voilà la position qu'il ose prendre devant vous. Vous n'avez point dit un mot à l'appui de votre prétention ; vous n'avez fourni d'autre preuve que celle de votre haine. Vous n'avez pas pour excuse la passion politique, vous n'avez pour vous qu'un misérable intérêt d'argent.

On a fait appel dans cette cause à la nationalité du Midi, en énumérant les titres littéraires et les couronnes académiques de province de M. Ducourneau, comme s'il y avait deux Frances dans notre pays. Pour moi, après l'échantillon qu'on vous a donné, je demanderai à rester dans la France du Nord et à ne point aller dans celle du Midi.

Me Favre termine en soutenant que M. Ducourneau n'est pas fondé à réclamer aujourd'hui des honoraires dont il n'a parlé qu'après avoir échoué dans un procès contre M. de Richemond devant le Tribunal de commerce, et dans le seul but de faire du scandale et d'exhaler sa rancune.

M. l'avocat du Roi de Charencey s'exprime ainsi :

La question du procès n'est pas de savoir quel est dans cette affaire le coupable d'ingratitude. Je n'examinerai pas les nombreux griefs qu'on a énumérés devant vous contre un écrivain qui dit à un député : J'ai écrit pour vous ; j'ai entrepris le succès de votre élection. Nous avons fait un marché sur l'opinion : il a été convenu qu'une somme me serait payée par vous, vous me devez 10,000 fr.

Messieurs, une pareille réclamation est inadmissible. Je comprends l'ardeur des luttes électorales; je comprends les passions qui s'agitent dans les crises politiques. Mais de pareils marchés n'ont pas le droit d'obtenir paiement devant la justice. Il ne suffit pas qu'un homme dise : J'ai le moyen de payer, écrivez pour moi et faites triompher mon élection. Si des écrivains veulent s'enrôler pour le triomphe de tels candidats, libre à eux; mais qu'ils ne comptent pas sur la justice pour la rétribution de leur salaire. Ils sauront qu'à l'avenir ils doivent se faire payer d'avance. (Mouvement.)

La justice s'abaisserait, Messieurs, si elle consacrait la prétention soulevée devant vous. Lors même qu'un salaire eût été convenu pour le soutien d'une candidature dans un journal, il faut qu'on sache bien qu'une telle convention est honteuse. C'est ici le cas d'opposer à la prétention du demandeur cette maxime du droit ancien : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans.*

Maintenant, si nous descendons dans les détails de ce procès, nous serons amenés à dire que rien n'annonce que M. Ducourneau ait eu l'espoir de toucher un salaire. Il est évident qu'aucun salaire n'est dû par M. de Richemond. Il a dû se croire dégagé vis-à-vis de M. Ducourneau. Celui-ci n'a obéi qu'à un sentiment de vengeance, parce qu'il avait perdu contre M. de Richemond un procès devant le Tribunal de commerce.

Pour savoir si une action est bonne ou mauvaise, il faut voir les procédés employés pour la soutenir. Eh bien ! nous le disons, ce procès est triste, et la justice ne doit pas encourager de telles prétentions.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que s'il est constant que de Richemond a donné à Ducourneau mandat de publier un journal dans l'intérêt de sa candidature, et que ce mandat a été accompli à la satisfaction de celui qui l'avait donné, il n'est pas justifié que ce fût en argent que le mandataire dût être soldé ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant la promesse d'une rétribution pécuniaire, une pareille obligation, d'après l'objet du mandat dont il s'agissait, aurait une cause illicite qui devrait le faire annuler;

» Par ces motifs, déboute Ducourneau de sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 3 août.

AFFAIRE DE M. JULES TALABOT CONTRE LE *Courrier français*. — CONCESSION DE MINES EN ALGÉRIE.

Cette affaire, dont nous avons annoncé la remise sur la demande toute personnelle de Me Jules Favre, avocat du *Courrier français*, revenait à l'audience de ce jour.

Une affluence considérable se presse à toutes les issues de la huitième chambre.

M. J. Talabot, négociant, colonel de la 2e légion de la garde nationale de Paris, déclare persister dans sa plainte contre M. de Vresse, administrateur-gérant du *Courrier français*.

M. le président : Avant que les plaidoiries ne s'engagent, les parties ont-elles quelques observations personnelles à présenter ?

M. J. Talabot : Non, Monsieur le président.

M. le président : Me Duvergier, vous avez la parole.

Me Duvergier, à Me J. Favre : Vous avez, dit-on, l'intention de présenter un moyen d'incompétence.

Me J. Favre : Je viens de plaider à l'instant devant la 1re chambre, mais je suis prêt à plaider si vous le désirez.

M. le président : Il faut d'abord que la partie civile expose les faits qui ont motivé sa plainte.

Me Duvergier, avocat de M. J. Talabot, donne lecture de conclusions tendant à une condamnation en 50,000 fr. de dommages-intérêts à raison des articles insérés dans le *Courrier français*.

Me Duvergier donne lecture de ces articles et s'attache à soutenir que les faits qu'ils contiennent sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Talabot, et qu'ils ont été écrits dans une intention malveillante.

Nous devons nous interdire, aux termes de la loi, de reproduire cette partie du débat.

Me Jules Favre oppose, au nom du *Courrier français*, à la demande de M. Talabot un moyen d'incompétence tiré de ce que le *Courrier français* n'a pas attaqué M. Jules Talabot simple particulier, mais bien l'administration de la guerre, et il conclut au renvoi devant le jury.

Me Favre, développant ces conclusions d'incompétence, s'exprime ainsi :

Je remercie mon honorable adversaire des explications qu'il a données au Tribunal. Ces explications me seront précieuses dans le cours de ma discussion, et elle abrègeront ma tâche. Elles prouveront que le *Courrier français* n'a pas attaqué M. Jules Talabot comme personne privée, et qu'en cette qualité, il n'a rien à faire dans le débat. Mon adversaire, après avoir professé la plus profonde estime pour le *Courrier français*, voudrait cependant lui prendre 50,000 fr.

Quant au *Courrier français*, il se devait à lui-même, il devait à l'opinion publique, dont il est l'organe, de protester solennellement contre la compétence du Tribunal correctionnel. Accepter cette compétence, c'était faire supposer que poussé par une mesquine passion, il avait pu descendre jusqu'au rôle de diffamateur. Ce serait vous accuser de mettre votre justice, vos lumières, votre intégrité au service de cette passion mesquine. Non, vous n'éviterez pas la justice dont vous avez peur, et la vérité que vous voulez éviter se fera jour.

Il ne convenait pas au gérant du *Courrier français* de se prêter à la tactique habile et désespérée de l'adversaire. Le gérant du *Courrier français* a dû répondre par le cri, par le soulèvement de l'opinion publique ; il a dû y répondre par respect de soi-même et d'autrui. Si M. Talabot l'avait compris, il ne serait pas venu dans cette enceinte. Il aurait compris qu'il doit cruellement souffrir, lui qui se plaint de ce qu'on l'accuse d'une bassesse, et bien plus d'un crime, de ne pas se présenter devant le pays, afin que devant le jury la preuve soit faite, et que l'on puisse faire éclater la vérité. M. Talabot nous a donné le droit de dire qu'il y a peu de courage à lui, colonel de la garde nationale, à s'exposer à nos coups couvert de la cuirasse de la police correctionnelle et qu'il allait jouer le rôle d'un Curtius de comédie, se jetant dans le gouffre pour qu'il ne se rouvre pas après lui.

Nous allons voir s'il ne ressort pas de tous les faits du procès que ce n'est pas ici que le débat doit s'engager. Je vous le demande, est-ce qu'il s'agit dans cette affaire de l'honneur de M. Talabot, est-ce qu'il y a là une de ces atteintes portées au foyer domestique. Je le demande au public et à M. Talabot, est-ce que les articles dont il s'agit n'ont pas été dictés par le soulèvement de l'opinion publique, à la suite de ces scandales qui ont alarmé le pays et qui ont demandé satisfaction à la justice. Si je voulais des cautions en faveur de l'opinion que j'exprime, sans forfaire aux droits de la défense et du citoyen, j'invoquerais le témoignage d'un homme dont les paroles ont de la gravité, surtout quand on considère le rôle qu'il peut être appelé à jouer dans le procès. Je veux parler de M. le garde des sceaux.

L'affaire qui vous occupe a fait du bruit dans le monde. Que M. Jules Talabot me permette de le lui dire : Je veux que son piédestal industriel soit aussi élevé que possible; grand négociant, colonel de la garde nationale. Mais enfin, si grand qu'il se croie, parce qu'il a été attaqué par un journal, peut-il croire que l'Etat en ait été ébranlé, et qu'il ait suffi de cette attaque pour émouvoir la presse et pour susciter des interpellations à la seule tribune qui soit encore debout aujourd'hui?

Dans la séance du 27 juillet, des explications ont été demandées au cabinet, et M. le marquis de Boissy a adjuré M. le ministre de la justice de lui répondre. Est-ce que M. le ministre a répondu, sinon avec le dédain (je me trompe, mon adversaire a parlé de son estime pour le *Courrier*), du moins avec la réprobation avec laquelle mon adversaire a parlé du rôle qu'aurait rempli le rédacteur en chef du *Courrier* abusé ? Est-ce que M. le garde-des-sceaux a pensé qu'il s'agissait là d'une querelle entre un particulier et un journal ? M. le garde-des-sceaux a dit que les assertions du *Courrier* étaient calomnieuses, mais que le débat éclaircirait tout ; que la lumière se ferait, et que tout le monde serait satisfait, jusqu'à M. de Boissy, à moins, a ajouté M. le garde-des-sceaux, qu'il ne convienne au journaliste de circonscrire le débat.

Voici comment M. le garde-des-sceaux, répondant à M. le marquis de Boissy, s'est exprimé :

« Dans le cas particulier, je dirai, pour la satisfaction de M. le marquis et pour reconnaître les bons sentimens qu'il nous a témoignés, que le gouvernement n'a pas provoqué, qu'il ne provoquera pas d'enquête. Mais il a, comme toujours, sérieusement examiné l'affaire à laquelle M. le marquis a fait allusion, et il est profondément convaincu, et le ministre qui parle spécialement, qu'il n'y a dans cette affaire aucun reproche à adresser ni à aucun ministre, ni à aucun membre de l'administration.

« Il n'y a dans les assertions du journal dont il s'agit que des calomnies dénuées de tout fondement. M. le marquis sait comme moi qu'un procès est déféré à la justice. Il n'appartient à personne, il n'entrera dans la pensée de personne, à moins que ce ne soit dans celle du journaliste, de circonscrire le débat ; il recevra tous les développemens, tous les éclaircissemens qu'on voudra lui donner ; et je suis convaincu qu'après ce débat, tout le monde et M. le marquis de Boissy lui-même reconnaîtra qu'aucun reproche, aucun soupçon ne peut légitimement s'élever contre un membre de l'administration. »

Ces paroles ont une grande gravité, parce qu'il n'a pas été question dans cette allocution de l'honneur de M. Talabot. Il n'a pas même été nommé, ce qui prouve qu'il n'a pas occupé ce rôle du premier plan dans lequel il veut se placer. M. le garde-des-sceaux s'est occupé uniquement de l'administration de la guerre... Qu'est-ce à dire? l'administration de la guerre a été seule attaquée. Le *Courrier français* a dirigé ses attaques contre le cabinet seul. Si les attaques ont passé à travers la personne de M. Talabot, c'est que M. Talabot a été l'instrument du délit.

Dans cette heure lourde et funeste qui pèse sur toutes les âmes indépendantes et les cœurs généreux, ce n'est pas à moi qu'il appartient de présenter le triste et effrayant tableau de chacun de ces jours, dont pas un ne se lève sans produire un nouveau scandale. Le *Courrier* a voulu, pour sa part, rechercher sur qui la responsabilité historique et nationale devra peser. Les mœurs publiques semblent avoir reçu une grave altération.

Autrefois, les citoyens s'abordaient toujours sans rougir : on s'inquiétait de savoir quelle était la capitale dans laquelle étaient entrées nos légions triomphantes ; aujourd'hui, celui qui se respecte, celui qui aime son pays, n'ouvre pas sans trembler la gazette matinale qui doit lui apprendre un nouveau scandale. Ce n'est plus dans les cabinets diplomatiques, ce n'est plus sur les champs de bataille que s'agitent les intérêts publics : c'est au Palais-de-Justice, dans les salles de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises.

Me J. Favre s'attache à démontrer que, dans la suite des articles incriminés, le *Courrier français* n'a pas eu en vue d'attaquer M. Jules Talabot comme simple particulier, mais bien comme directeur de la Société algérienne, et en lui la Société tout entière, et le cabinet, et le ministre, et les hauts fonctionnaires de l'administration de la guerre, intention nettement formulée, et qui en conséquence rend ce journal, non pas justiciable du Tribunal de police correctionnelle, où les preuves ne pourraient être produites, mais bien de la Cour d'assises et du jury, devant lesquels la lumière pourrait se faire.

Me Duvergier : Je répondrai en peu de mots à la plaidoirie de mon confrère, que je partagerai en deux parties bien distinctes. La première m'a fait éprouver un sentiment douloureux qui a pu être partagé par tous ceux qui, comme moi, l'ont entendue ; la seconde m'a profondément étonné de la part de la logique habituelle de mon adversaire. Il est bien pénible en effet, pour un homme honorable, déjà cruellement diffamé dans un journal, qui renouvelle contre lui ses attaques presque quotidiennes, d'être obligé d'écouter encore ce qui vient de lui être dit à cette audience : c'est une espèce de torture à laquelle cependant il faut se soumettre avec modération dans la certitude d'obtenir une réparation éclatante ; car il importe en cette circonstance que la justice se montre sévère : les déclamations d'un journal ne sont rien à côté de ce qui a été dit. Il faudra même que la justice se montre impitoyable, car elle ne sera que juste encore.

Le défenseur, abordant ensuite la discussion, démontre que M. Talabot n'a pu et dû être attaqué dans le *Courrier français* que comme simple particulier, et qu'en conséquence c'est avec raison qu'il a saisi de sa plainte le Tribunal de police correctionnelle, qui seul aussi, en effet, pouvait en connaître.

C'est donc avec raison que j'ai dit que la seconde partie de la plaidoierie de mon adversaire m'avait étonné, car ce n'est pas sérieusement, je pense, que la question de compétence a été soulevée ; on a prétendu qu'il n'y avait pas d'autre moyen que la publicité pour signaler ce qu'il plait d'appeler des abus ; c'est une grave erreur : il y a le ministère public auprès duquel on peut porter des plaintes sur des faits que l'on soupçonne d'illégalité ; il est vrai qu'en s'adressant à ce représentant de la société tout entière, on peut courir les chances fâcheuses qu'entraînent les dénonciations calomnieuses ; mais il faut avoir le courage de ce que l'on croit être son devoir. Si l'on accuse avec raison, le ministère public saura bien aussi faire son devoir ; mais tout autre moyen jette le trouble dans le public et peut, à bon droit, être considéré comme l'acte d'un mauvais citoyen.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Saillard, avocat du Roi, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

» Attendu que si le principe général de la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ce principe reçoit une exception formelle dans l'article 2 de la même loi, qui se réfère à l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 ;

» Attendu qu'aux termes de ce dernier article, la diffamation par une voie quelconque de publication contre un particulier, est soumise à la juridiction correctionnelle ;

» Attendu qu'encore bien que les articles du journal le *Courrier français*, à raison desquels le Tribunal est saisi de la plainte de Talabot, paraissent en partie et sous certains rapports avoir pour objet et pour but d'attaquer soit une des branches de l'administration, soit une société industrielle tout entière, il est constant que les accusations de monopole, de coalition et de corruption contenues dans ces articles s'appliquent aussi personnellement à François-Jules Talabot, chef et directeur-gérant de cette société ;

» Attendu que le silence de quelques-uns des individus désignés dans les articles dont il s'agit, ne saurait paralyser le droit individuel de Talabot à poursuivre la réparation du tort qu'il prétend avoir été commis à son égard ;

» Attendu qu'il est constant en fait et reconnu au procès, que J. Talabot n'est revêtu d'aucun caractère ni d'aucune fonction publique, à raison desquelles il ne puisse pas invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 14 de la loi du 25 mai 1819 ;

» Attendu qu'en cet état la demande a été complètement formée, et que le Tribunal en est à bon droit et justement saisi ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception soulevée par de Vresse, gérant du journal le *Courrier français*, dans laquelle il est déclaré non-recevable, et dont en tout cas il est débouté ;

» Se déclare compétent, retient la cause, et pour être plaidée au fond la continue au samedi 14 août ;

» Réserve les dépens pour être statué lors du jugement au fond. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Cazenave, magistrat-directeur.

PROLONGEMENT DE LA RUE GRANGE-BATELIÈRE ET DE LA RUE DE BERCY. — NOUVELLE RUE DE LA PLACE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS A LA PLACE SAINT-SULPICE.

Le jury d'expropriation pour utilité publique de la Seine vient de terminer, sous la présidence de M. Cazenave, magistrat-directeur, plusieurs appréciations d'indemnité rendues nécessaires par l'élargissement de rues anciennes ou le percement de rues nouvelles.

Réalisant un projet dont la pensée se trouve dans une ordonnance de Louis XIV, du 18 octobre 1704, la ville de Paris prolonge en ligne droite la partie de la rue Grange-Batelière qui part du boulevard, de manière à établir une nouvelle et spacieuse communication entre le boulevard et la rue de Provence, puis le quartier de la Chaussée-d'Antin. Le parcours de cette voie nouvelle emprunte d'abord une grande partie de l'hôtel appartenant à la Ville, qui porte rue Pinon le numéro 2, et qui était naguères le siége de la mairie du deuxième arrondissement. La partie la plus reculée de cet hôtel joignait la maison rue de Provence, 18, appartenant à M. Lebas de Courmont. Pour cet immeuble, le seul qu'il fut nécessaire d'exproprier, la Ville offrait 185,000 fr., le propriétaire demandait 245,000 fr., le jury a alloué 220,000 fr.

Dans un quartier essentiellement commerçant, et où la circulation des voitures et chariots est si multipliée, à l'extrémité de la rue de la Verrerie se trouve la rue de Bercy (Saint-Jean), que des plans de Paris, remontant à 1350, appellent la rue du Hocqueton, sans doute à raison d'une enseigne qui représentait une de ces casaques d'archer. Un îlot de maisons de peu d'étendue sépare cette rue de la petite rue de la Croix-Blanche. Le projet formé en l'an VII par François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur, repris par une ordonnance royale du 12 juillet 1837, va enfin être exécuté, et la suppression de ce pâté de maisons formant tout le côté pair de la rue de Bercy, et longeant de l'autre côté la rue de la Croix-Blanche, va faire de ces deux voies réunies un débouché commode vers la rue Vieille-du-Temple. Pour les dix, maisons dont il s'agit la ville de Paris offrait 203,870 fr., les expropriés demandaient 439,094 fr. 25 c., le jury a alloué 257,107 fr. 45 c.

Ainsi la différence entre les offres et les demandes, était de	235,224 fr. 25 c.
La différence entre les offres et les allocations, était de	53,237 fr. 45 c.
Et la différence entre les demandes et les allocations, était de	181,986 fr. 80 c.

Une rue nouvelle, dont le conseil municipal n'a pas encore décrété le nom, est destinée à mettre en communication la place Saint-Germain-des-Prés avec la place Saint-Sulpice, et à démasquer ainsi la façade du Séminaire. Les immeubles qu'il a été indispensable d'exproprier, étaient les maisons place Saint-Sulpice, 12, rue du Vieux-Colombier, 2, 4 et 6, et rue Dufour, 37, 39, 41 et 43.

L'indemnité la plus importante était réclamée par M. Thierrée, propriétaire de la maison rue du Four, 37, qui demandait 356,000 francs. La ville de Paris ne lui offrait que 220,000 francs; mais le jury lui a alloué 310,500 fr.

La demande de M. Bailly, qui a fondé place Saint-Sulpice, 12, un établissement industriel fort étendu, tant pour les déménagemens que pour les distributions d'eaux chaudes, était combattue par une fin de non-recevoir tirée d'une des clauses du bail fait à M. Bailly, par laquelle ce locataire renonçait, en cas d'expropriation pour utilité publique, à exiger aucune indemnité du propriétaire bailleur. Or, la ville de Paris se prétendait aux droits du propriétaire qu'elle venait d'exproprier, et soutenait qu'elle ne devait aucune indemnité au locataire. Cette prétention n'était pas de nature à être appréciée par le jury, qui a fixé hypothétiquement et pour le cas où le Tribunal civil reconnaîtrait que M. Bailly y a droit, une indemnité de 20,000 fr.; le demandeur réclamait 125,000 fr.

Quant aux propriétaires des maisons place Saint-Sulpice, n° 12, et rue du Vieux-Colombier, n°s 24 et 6, la Ville, s'appuyant sur la loi du 16 septembre 1807, prétendait que la plus-value acquise aux portions d'immeubles qui leur restaient devaient se compenser avec l'indemnité qu'elle leur devait pour les portions enlevées, et par respect pour le principe qui veut que l'indemnité soit liquidée en argent, elle leur offrait *un franc*.

M. Deville, pour la maison place St-Sulpice, n. 12, demandait 40,000 francs, le jury a alloué 11,075 francs. Les héritiers Noll, pour les maisons rue du Vieux-Colombier, n°s 2, 4 et 6, réclamaient 200,000 francs, le jury leur a accordé 43,640 francs.

Dans cette affaire se sont présentés deux indemnitaires d'une nouvelle espèce, et dont les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont pas songé à s'occuper : c'étaient deux portiers qui, se haussant au rang des locataires, réclamaient pour leur déplacement et leur interruption de jouissance une indemnité. Mais la ville de Paris repoussait cette prétention, qui avait au moins le mérite de la nouveauté, et répondait que les réclamans ne rentraient dans aucune des catégories établies par la loi ; qu'ils n'étaient ni propriétaires, ni usufruitiers, ni usagers, ni fermiers, ni locataires, qu'ils étaient tout simplement les préposés, en quelque sorte les domestiques du propriétaire, et que dès lors il ne leur était pas dû d'indemnité spéciale. Ce système de défense a été accueilli par M. le magistrat-directeur, qui a déclaré non-recevable l'intervention des deux portiers.

Pour cette dernière série d'expropriations, la ville de Paris offrait 417,750 fr. 50 c. : les expropriés demandaient 1,390,85 fr. 50 c.; le jury a alloué 696,995 fr. 50 c.

La différence entre les offres et les demandes était donc de 972,335 fr.

La différence entre les offres et les allocations était de 279,245 fr.

La différence entre les demandes et les allocations était de 693,090 fr.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— NORD (Lille), 27 juillet. — Une affaire de dévastation de récoltes, portée devant le Tribunal correctionnel, a révélé l'existence d'un des fléaux qui désolent une grande partie des campagnes du Nord. Ce fléau s'appelle le *mauvais gré*; voici en quoi il consiste :

Il est passé de règle dans l'opinion des cultivateurs que le prix de location des terres de chaque localité a un maximum qui ne peut être outrepassé, bien que cependant ces cultivateurs n'établissent pas la même règle pour la vente de leurs produits. Malheur à l'imprudent qui surenchérit sur la location ! Pour lui, point besoin ni de grêle ni de pluie. Ses seigles, ses blés ont-ils, un soir, une belle apparence, le lendemain matin la paille couvre le sol, les épis verts encore sont détachés de leur tige : le mal est irréparable. Les Sarrasins et les Bertons ont passé par là

Qu'est-ce donc que cette terrible armée de dévastateurs? S'il faut en croire le maire de Mons-en-Pévèle, ce serait une association secrète, couvrant plusieurs villages et qui a pour but d'empêcher les fermiers de se faire concurrence en ce qui touche le prix des terres ; une autre société de Francs Juges qui se font de nuit les exécuteurs de ce qu'ils croient la justice agricole. Voici même quels seraient en partie leurs statuts : Quand une terre a subi une augmentation, et qu'elle a passé entre les mains d'un nouveau fermier, l'ancien, s'il est *Sarrasin*, ne s'occupe pas de la dévastation qui doit être commise, il prend soin même d'établir son *alibi*, soit en restant la nuit dans un cabaret du village, soit en se faisant voir au lit par plusieurs personnes ; puis, le lendemain, la terrible exécution est faite et les blés sont sciés.

On comprend combien il doit être difficile pour l'autorité de trouver les vrais coupables de ces méfaits. Veut-on saisir le fermier dépossédé? Il prouve sa non participation matérielle ; quant aux auteurs, rien ne les désigne, puisqu'il n'ont pas eu un intérêt direct à commettre le délit. Qu'on ajoute à cela la crainte qu'éprouvent les campagnards en révélant ce qu'ils peuvent savoir de ces faits, la terrible faulx continuellement suspendue sur leurs champs, et l'opinion assez générale, malheureusement, dans les campagnes, que les *Sarrasins* exécutent un acte de justice ; l'on comprendra pourquoi la police correctionnelle retentit si rarement de ces sortes d'affaires, bien communes cependant.

Dans la prévention portée contre deux habitans de Mons-en-Pévèle, des présomptions assez graves existaient ; ainsi le premier avait donné deux coups de poing à un individu qui avait loué à prime des terres qui étaient occupées par un de ses amis ; le second, le fermier dépossédé, avait menacé de coups son concurrent heureux, et après que les *Sarrasins avaient passé* sur le terrain en litige, il avait dit dans un cabaret : « A minuit, on n'avait pas commencé encore, à trois heures, tout était fini. » En effet, un charretier qui avait traversé les champs à l'instant indiqué, avait constaté que la dévastation était déjà commise.

L'interrogatoire des deux prévenus Pecqueur et Dubus, bien qu'ils niassent avoir pris part à la destruction des récoltes, laissait voir que dans leur pensée l'acte qui leur était reproché n'était nullement condamnable.

Dans ces circonstances, le Tribunal a cru devoir se montrer sévère. Il a déclaré Pecqueur, l'ancien fermier, complice de la dévastation, et l'a condamné à deux années d'emprisonnement. Dubus, acquitté sur la prévention de *mauvais gré*, a été condamné pour les deux coups de poing à six mois de la même peine, plus 100 francs d'amende.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 2 août. — Vendredi dernier, la Cour de cassation a repoussé le pourvoi formé par le nommé Cretot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme, de son fils et de sa fille.

Ce matin à huit heures, Cretot a été trouvé pendu dans son cachot.

Voici les circonstances extraordinaires de ce suicide, et à l'aide de quels moyens il a pu être consommé.

Il y a quelques jours, un prêtre, exerçant par intérim les fonctions d'aumônier de la prison, vint visiter le condamné, et voulant sans doute lui faciliter le moyen de se procurer dans sa prison quelques adoucissemens, lui donna cinq pièces de deux sous.

C'est à l'aide d'une de ces pièces que Cretot est parvenu à se donner la mort, non par le poison comme l'avaient tenté déjà plusieurs condamnés, mais par strangulation. Il enveloppa une pièce de deux sous dans un linge qui était placé autour de ses fers pour en amortir le contact, et à l'aide du couvercle de son baquet, il enfonça dans une des fissures du mur la pièce de deux sous ainsi enveloppée. La toile, qui était d'une certaine longueur, se trouvait ainsi fixée dans le mur par une de ses extrémités ; l'autre bout lui servit à faire un nœud coulant dans lequel il engagea sa tête. Pour rendre la mort plus prompte et plus sûre, Cretot s'était enfoncé dans les narines et dans la gorge des tampons de chiffons.

Quand on est entré dans son cachot, il était mort. Un quart-d'heure avant, son gardien lui avait apporté son déjeûner et l'avait trouvé fort calme.

M. l'archevêque a fait mander le prêtre qui avait involontairement donné à Cretot un si étrange instrument de suicide.

— GERS, 31 juillet. — Lundi soir, un crime est venu jeter l'épouvante dans la commune de Nogaro. Le sieur Laborde, garde de la forêt de Caupenne, âgé de 58 ans, père de trois enfans en bas âge, a été assassiné.

Laborde, strict observateur des devoirs de sa fonction, avait pris rendez-vous avec le sieur Lestrade, homme d'affaires du château de Mizel, appartenant à M. de Lacoste, et il devait se trouver à onze heures précises du soir dans un bois qui lui avait été indiqué pour la constatation d'un délit. C'est pendant cette expédition nocturne, à trois cents pas du château de Mizel, où il se rendait pour prendre le sieur Lestrade, qui devait se joindre à lui, qu'il a été atteint, à bout portant, d'un coup d'arme à feu chargée à plomb. Frappé à la joue droite, il n'a pas dû survivre un seul instant; son cadavre n'a été retrouvé que le lendemain vers quatre heures du matin. Laborde aura été victime sans doute d'un des nombreux malfaiteurs dont il avait constaté le maraudage. M. le juge de paix, assisté de la gendarmerie, s'est transporté sur les lieux ; des perquisitions ont été opérées, et l'information se poursuit ; mais aucune arrestation n'a été faite.

— MARNE (Reims), 2 août. — On dit que l'assassin présumé du malheureux messager de Saint-Hilaire-le-Petit (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier) a été arrêté hier dans la journée dans un cabaret, où il paraissait boire tranquillement. Cet homme s'était présenté chez un habitant pour vendre un cheval et une voiture, sans doute le cheval et la voiture de la victime : le vendeur avait même bu avec celui auquel il voulait vendre, et c'est sur les indications de ce dernier que l'on s'en est emparé. C'est, dit-on, un forçat libéré ; il se nomme Fournet, est âgé d'à peu près cinquante ans, et habite la commune de Saint-Hilaire-le-Petit.

PARIS, 3 AOUT.

—La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui sans discussion le budget du ministère de la justice.

— L'élection des six candidats pour les discours de rentrée est remise au mardi 10 août au lieu du lundi 9.

— La Cour royale a tenu hier la dernière de ses audiences solennelles pour l'année judiciaire. Dans le cours de cette année, 23 audiences solennelles ont eu lieu, savoir : 10 le lundi (1re et 2e chambres réunies), 13 le samedi (1re et 3e chambres réunies).

— Le 1er Conseil de guerre jugera, lundi 9 du courant et les jours suivans, l'affaire des malversations de l'hôpital du Gros-Caillou.

On sait que l'officier, principal comptable, Lagrange, ayant été mis aux arrêts forcés par ordre du ministre de la guerre, disparut de l'hôpital avant même qu'il n'eût été décidé s'il serait livré à la justice.

Le nommé Delorme, adjudant dans l'établissement, a été écroué à la maison de justice militaire, postérieurement à l'évasion de son co-accusé, comme complice des détournemens qu'il aurait commis au préjudice de l'Etat.

Les débats auront lieu, en séance publique, sous la présidence de M. le colonel Buisson, du 55e régiment d'infanterie de ligne. M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutiendra l'accusation. La défense de l'adjudant Delorme est confiée à Me Cartelier, avocat.

Quant à l'officier comptable, Lagrange, il n'est point probable qu'il se représente pour rejoindre l'audience ; convoqué à son domicile, il n'a pas répondu à la citation. Il sera jugé par contumace.

— Nous avons rendu compte dans nos numéros des 26 et 27 mai dernier des débats qui ont eu lieu à la Cour d'assises de Versailles et de la condamnation à la peine capitale, prononcée contre Louis Thomay, âgé de vingt-huit ans, natif de Bade, marchand de vins à Batignolles-Monceaux, pour crime d'assassinat sur la personne de son frère, Jacob Thomay, boulanger à Linas.

On se rappelle que Jacob Thomay, homme fort aimé dans le pays, était parti le 16 janvier au matin avec sa voiture, pour aller en recouvrement dans les environs de Linas; que le soir, sur les huit heures, le cheval attelé à cette voiture, guidé par son seul instinct, avait ramené la voiture jusqu'à la porte de la maison, rapportant ainsi le cadavre de son maître.

Louis Thomay, après de graves débats devant la Cour d'assises de Versailles, déclaré coupable sur toutes les questions, malgré ses protestations d'innocence, fut condamné à mort.

Par arrêt de la Cour suprême du 26 juin dernier, son pourvoi en cassation avait été rejeté. Depuis ce moment il avait été mis en cellule dans la prison de Versailles, non loin de Marquis, condamné aussi à mort pour assassinat, et dont le pourvoi a été également rejeté ; tous deux attendaient le résultat du recours en grâce qu'ils avaient formé.

Louis Thomay continuant ses protestations d'innocence, était plein d'espoir dans le résultat de son dernier recours et cherchait à faire diversion au lugubre silence de sa prison par des lectures déclamées à haute voix, qu'il fallait souvent réprimer disciplinairement. Marquis, au contraire, constamment silencieux, semble vouloir se faire oublier.

Ce matin à cinq heures, l'abbé Pétigny, aumônier des prisons, prévenu officiellement dès la veille que l'ordre d'exécution d'un des deux condamnés avait été donné pour le lendemain à sept heures, s'est rendu à la prison. Aux allées et venues des gardiens, au renouvellement des sentinelles à cette heure matinale dans la grande salle à laquelle aboutissent les portes des cellules, les deux condamnés ont deviné que le dernier jour était venu pour l'un d'eux .. C'est à la porte de Louis Thomay que le vénérable abbé s'est arrêté. Introduit dans la cellule, l'émotion du prêtre a été pour le malheureux condamné la révélation du sort qui l'attendait. Alors a commencé une scène lamentable, la prison a retenti des cris, des gémissemens, des trépignemens du patient... Non, s'écriait-il, on ne me tuera pas, on ne peut pas me tuer, je suis innocent, Monsieur l'abbé, Monsieur le concierge, sauvez-moi !.... Pitié.... Miséricorde. Et le ministre de Dieu, pour toute réponse, lui montrait le ciel et l'image du Christ. L'arrivée des exécuteurs, les tristes préparatifs, les exhortations évangéliques n'ont pas suspendu ses plaintes et ses cris...

A sept heures, une voiture cellulaire, fermée, a été amenée à l'entrée de la prison. Bientôt la porte s'est ouverte, et le condamné, escorté de douze gendarmes, traîné pour ainsi dire par les exécuteurs, malgré ses efforts, dans cette voiture qu'il voulait fuir comme une tombe entr'ouverte, y a été déposé. Le lugubre cortége était déjà loin qu'on entendait encore retentir les cris et les gémissemens du condamné.

L'instrument de mort avait été dressé à l'extrémité de la rue du Chantier. Arrivé là, il a fallu encore les efforts des exécuteurs pour arracher le patient de cette voiture. On l'a porté sur l'échafaud. Ses protestations ont redoublé ; ses cris déchirans ont fait fuir, même avant l'instant fatal, plusieurs femmes épouvantées cette fois de la cruelle curiosité qui les avait attirées.

A sept heures vingt-cinq minutes, les cris du patient, qui retentissaient encore sous le fer, ont cessé tout à coup !... et la foule s'est retirée profondément émue.

— Un grave et déplorable accident est arrivé à bord du bâtiment à vapeur *le Comte d'Eu*, par suite du déchirement de l'une des chaudières.

Ce bâtiment avait quitté le Havre le 2 août dans la journée, se rendant à Cherbourg, où il devait être procédé, en présence d'une commission spéciale, à la visite de sa machine et aux épreuves qui devaient précéder sa réception ; lorsqu'à six heures et demie du soir, au moment où le bâtiment se trouvait en vue des terres de Barfleur, le ciel du foyer d'une des chaudières de babord se déchira et livra passage à l'eau qui, se précipitant violemment dans la chambre des machines, atteignit plusieurs des mécaniciens et chauffeurs. Vingt hommes ont été atteints, dont sept avaient succombé à la date de la dépêche, et treize étaient plus ou moins grièvement blessés.

Le ministre de la marine a pris sur-le-champ les mesures nécessaires pour qu'une enquête, à laquelle seront appelés les fournisseurs de la machine, soit faite, à l'effet de constater les causes de cet événement.

Voici les noms des morts et des blessés :

Morts. — Château, ouvrier chauffeur du bord ; Gommerat, id. ; Vitel, matelot du bord ; Brusque, id.; Fercy, id ; Brunett, chauffeur appartenant au service du Creusot ; Le Croquence, maître mécanicien du bord.

Blessés. — Huet, matelot du bord ; Rouscel, id.; Baudry, id.; Blondel, id.; Cullouard, chauffeur du bord ; Longeard, id. (très gravement) ; Pépin, id.; Potier, contremaître mécanicien du bord, Acher, matelot du bord ; Vreeswyh, id. (gravement) ; Garel, chauffeur du bord ; Germe, matelot du bord ; Gelot, monteur appartenant au Creusot.

— Il existe à Paris une industrie certainement peu connue, et dont l'aventure suivante vient de révéler le danger aux amateurs des races canine et féline.

M. B..., marchand de bois, est propriétaire d'un vaste chantier dans un des faubourgs de Paris. Ce chantier, qu'on ferme chaque soir, sert, pendant le jour, de passage au public. Comme M. B... est grand amateur de chiens, il en possédait de plusieurs espèces, tant pour son agrément particulier que pour la garde de son chantier. Mais depuis quelque temps le marchand de bois semblait jouer de malheur; ses chiens disparaissaient sans qu'il pût savoir à quoi attribuer ces pertes successives. Ces jours derniers, il ne restait plus à M. B... qu'une couple magnifique de boule-dogues, qu'il affectionnait d'une manière toute particulière. L'autre soir, au moment où un de ses garçons allait fermer le chantier et faisait sa ronde, il aperçut les deux chiens étendus raides morts ; il était facile de voir que ces animaux avaient été empoisonnés.

M. B..., sans trop se rendre compte du secret instinct qui le guidait, résolut de faire bonne surveillance le lendemain matin dès l'ouverture du chantier. Son attente ne fut pas trompée : à six heures du matin, à peine le chantier était-il ouvert, que M. B... vit deux jeunes garçons d'une quinzaine d'années se glisser furtivement jusqu'à l'endroit où gisaient les deux animaux, puis chacun d'eux charger un des chiens sur ses épaules et sortir par le côté opposé à celui par où ils étaient entrés. Le marchand de bois les laissa continuer leur chemin, mais, accompagné d'un de ses garçons, il ne les perdit pas de vue : il les vit prendre une rue détournée, puis s'arrêter et frapper à la porte d'une maison de mauvaise apparence. Aussitôt, M. B..., suivi de son garçon, s'élance, arrive à la porte avant qu'on ait eu le temps de la fermer, la repousse, et alors s'offre à ses yeux un spectacle digne du fantastique crayon de Callot. Les deux gamins venaient de déposer leur butin dans une espèce de charnier hideux : ça et là étaient entassés des cadavres de chiens et de chats dépouillés, une multitude de peaux étaient suspendues au plafond ; mais ce qui complétait le tableau, c'était l'étrange accoutrement de l'hôte de cet étrange logis : le costume de cet homme, veste, culotte, voire même la casquette, étaient entièrement faits de peaux de chiens et de chats ; il était là, le couteau à la main, et besognant sur une table semblable à un étal de boucher.

M. B..., stupéfait d'abord à la vue du singulier spectacle qu'il avait devant les yeux, comprit bientôt ce que signifiait la disparition successive de ses chiens. Il a dû porter plainte contre ce *Burker* de nouvelle espèce.

— M. X..., ancien commerçant, ayant voulu infliger une correction à son jeune fils, âgé de quatorze ans et demi, dont la négligence et la paresse lui avaient été signalées par les professeurs sous la direction desquels il suivait comme externe les cours du collége Bourbon, lui signifia qu'il resterait consigné à la maison pendant les journées de Juillet, et serait ainsi privé de prendre part avec ses camarades aux fêtes qui se préparaient. Cette punition parut vivement contrarier le jeune écolier, et le soir même il s'esquiva de la maison, où vainement on l'attendit toute la nuit et toute la journée du lendemain.

Le père, dont on peut aisément se figurer l'inquiétude, se livra à toutes les recherches possibles, s'enquit auprès de tous les amis de toutes les connaissances de la famille, mais ses démarches demeurèrent vaines, si bien que comme suprême recours, il crut ne pouvoir mieux faire que de s'adresser à M. le préfet de police, pour lui faire connaître la disparition de son fils, dont il lui donna le signalement.

D'actives mesures furent prises immédiatement, des agens furent expédiés dans différentes directions ; la gendarmerie fut avisée, et le signalement du fugitif fut transmis aux autorités diverses, le résultat de ces mesures ne se fit pas attendre. Malheureusement il fut terrible.

Dans la matinée d'hier, deux procès-verbaux, dressés simultanément par le maire et par le commandant de la gendarmerie d'Essonne, firent connaitre à l'autorité qu'un jeune homme, paraissant âgé de quatorze à quinze ans, venait d'être trouvé étendu mort au pied d'un arbre, sur la route royale, à un demi-kilomètre d'Essonne. Le corps, attentivement examiné par un médecin ne présentait aucune trace de violence ni même d'accident. La mort, évidemment, n'était pas le résultat d'un suicide, et l'on ne pouvait l'attribuer qu'à quelque phénomène, comme la rupture d'un anévrisme, une congestion cérébrale.

Dès la première lecture de ces procès-verbaux, on dut penser que l'infortuné jeune homme ainsi trouvé sans vie sur la grande route n'était autre que le fils de M. X... Cette supposition sembla d'ailleurs confirmée par cette circonstance que, dans les poches des vêtemens du cadavre on avait trouvé trois volumes de la collection classique en usage dans les colléges de Paris.

Avis ayant été donné sans retard au père, celui-ci se rendit en toute hâte à Essonne, où il eut la douleur de ne retrouver que le cadavre de son fils.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 1er août. — Les élections générales, après avoir excité la plus vive agitation dans les esprits, vont successivement occuper les Tribunaux. Déjà il y a eu en province plusieurs procès pour voies de fait entre les partisans de quelques candidats. Viendront ensuite les accusations de corruption portées en dernier ressort devant les comités de la Chambre des communes ; mais quelle que soit à cet égard la sévérité des lois, il est facile de les éluder ; la cause qui vient d'être jugée par le Tribunal de Bow-Street en est la preuve. Il est défendu aux candidats, sous peine d'être privés à jamais de leurs droits d'électeurs et d'éligibles, d'héberger eux-mêmes ceux qui leur donnent leurs voix ; mais il n'est pas interdit aux comités qui, dans un intérêt de parti favorisent l'un des élus de voiturer à leurs frais les électeurs de leur opinion, et d'indiquer les tavernes où ils peuvent prendre gratis des rafraichissemens.

Les partisans de M. Cochrane s'étaient arrangés avec M. Dennisson, tenant l'hôtellerie de *la Licorne*, près de Covent-Garden, pour qu'il servit du grog à tous les électeurs qui se présenteraient, sans néanmoins exiger d'eux un engagement formel de voter dans tel ou tel sens : c'est une condition essentielle pour que l'on puisse affirmer qu'il n'y a pas *corruption*, suivant la définition rigoureuse de la loi.

M. Kent et un autre électeur, qui avaient donné leur voix à M. Cochrane, se présentèrent chez M. Dennisson; mais ils usèrent si amplement de la faculté qui leur était accordée que l'aubergiste finit par refuser de leur servir de plus amples libations, à moins qu'ils ne payassent l'*extra*. Ces hommes étant ivres se livrèrent à des emportemens tels que M. Dennisson fut obligé de les faire mettre à la porte; dans la lutte il eut le collet de sa chemise déchiré.

Traduit, pour cet acte de violence devant M. Henry, magistrat de Bow-Street, M. Kent a été condamné à 3 livres sterling (75 francs) d'amende.

— SUISSE (canton de Genève). — Dans la commune d'Héry-sur-Alby, province du Genevois, un enfant de dix ans essayait d'enlever les aiglons d'un nid placé dans un rocher, lorsque l'aigle, qui était d'une taille extraordinaire (c'était sans doute un aigle impérial des Alpes), fondit sur l'enfant, l'enleva avec ses serres et le transporta à travers les airs à plus de 600 mètres de distance, au sommet d'un roc, où, fort heureusement pour l'enfant, il se trouva des pâtres qui vinrent à son secours et le dégagèrent des étreintes de l'oiseau de proie. Ce nouveau Ganimède en a été quitte pour la frayeur et pour l'empreinte profonde des serres sur le corps.

— On lit dans le *Journal de Constantinople*, du 11 juillet :

« Au moment de mettre sous presse, nous recevons de notre correspondant de Salonique une lettre qui contient la nouvelle de l'incendie du bazar de la ville de Larisse, qui se composait d'environ 600 boutiques, et dont la perte est évaluée à trois millions de piastres.

— CHATEAU DES FLEURS. — Les dillettantes ont déjà pris cet établissement pour le rendez-vous de leur promenade. A peine l'ouverture a-t-elle été annoncée que la foule assiégeait les bureaux. Il faut dire aussi que rien n'a été négligé dans ce temple dédié à Flore Les habiles directeurs, encouragés par ce succès, viennent de traiter pour un certain nombre de représentations avec les chanteurs pyrénéens, dont la réputation est européenne. Ils feront leur début aujourd'hui mercredi 4 août. Tout Paris voudra entendre ces enfans des montagnes et admirer ce palais féerique.

— L'ouverture si impatiemment attendue de la *Galerie jardinière* a eu lieu le 27 juillet. Cette innovation de l'art a obtenu un légitime succès. Passage Jouffroy, 11, et boulevard Montmartre, 10.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, première représentation des Chiffonniers de Paris, en cinq actes, avec prologue en pantomime et épilogue en pot pourri. Les principaux rôles de cet ouvrage sont joués par Grassot, Alcide Tousez, Leménil, L'héritier, Mmes Leménil, Aline, Lecomte, etc., etc. De tels interprètes sont d'un augure très favorable pour le succès.

SPECTACLES DU 4 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.
VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, le Chapeau gris.
VARIÉTÉS. — La Sirène du Luxembourg, M. Risley.
GYMNASE. — Charlotte Corday, Mari.
PALAIS-ROYAL. — Chiffonniers de Paris.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Kémy.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, Retour de Price, etc.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA.—Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS** Etude de Me Adrien TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 26. — Le mercredi 18 août 1847, adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

En deux lots,

1° D'une maison sise à Paris, quai de Gèvres, 12. Produit, 2,400 fr.
Mise à prix, 30,000 francs.

2° Et d'une maison sise même quai de Gèvres, 14. Produit, 2,000 fr., et 2,200 fr. à partir du 1er avril 1850.
Mise à prix, 28,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Tixier, avoué, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2° Et à Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71. (6206)

Paris — **MAISONS ET TERRAINS** Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 août 1847,

En cinq lots :

1° D'une maison, sise à Paris, à l'angle des rues Castex et Saint-Antoine, portant sur cette dernière le n° 218.
Sur la mise à prix de 15,000 fr.

2° D'une autre maison avec cour et jardin, sise à Paris, rue Castex, 10.
Sur la mise à prix de 60,000 fr.

3° D'un terrain, à Paris, rue Castex, de 412 mètres 90 centimètres de superficie.
Sur la mise à prix de 30,000 fr.

4° D'un terrain, à Paris, rue Castex, de 166 mètres 3 centimètres de superficie.
Sur la mise à prix de 14,000 fr.

Et 5° D'un terrain, à Paris, rue Castex, de 140 mètres 96 centimètres de superficie.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vinay, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 23;

Et 2° à Me Tronchon, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110. (6219)

Paris — **MAISON ET TERRAIN** Etude de Me LELONG, avoué, rue de Cléry, 28. — Le 18 août 1847, vente en deux lots, qui seront réunis :

1° D'une maison, jardin et dépendances, sis à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 64.
Mise à prix, 35,000 fr.

2° D'un terrain, sis au lieu dit les Vesseries, en face la porte principale de ladite maison.
Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Lelong, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28;

2° A Me Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

3° A Me Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue du 29-Juillet, 3;

4° A M. Pain, jardinier, sur les lieux. (6224)

Paris — **MAISON A SAINT-DENIS** Etude de Me PELARD, avoué, rue Sainte-Anne, 18. — Adjudication le 19 août 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une Maison sise à Saint-Denis, rue Aubert, au coin de la rue de Paris, devant porter le n. 1 sur ladite rue Aubert.

Mise à prix, outre les charges, 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Pelard, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 18;

2° A Me Chauveau, avoué, 2, place du Châtelet. (6235)

CHATEAU-ROUGE Jeudi 5 août, grand festival dansant; orchestre extraordinaire de 70 musiciens, conduit par Marx; grand orchestre d'harmonie sur la pelouse; magnifique feu d'artifice par Aubin; la pièce principale représentera la Couronne de Cérès; grande pluie de feu de la terrasse du Château. Cette fête brillante et le beau temps rempliront d'un public d'élite les pittoresques jardins du Château Rouge.

ARMURIER. PRELAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasin et atelier, rue St-Honoré, 343.

PIANOS ET HARMONIUMS AL. DEBAIN et Ce.
MAFUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

L'ALMANACH DE LA NOBLESSE vient de gagner son procès; il va paraître pour 1848. MM. les nobles qui auraient des communications à faire sont priés de vouloir bien les envoyer, avant le 20 août courant, franco, à l'adresse de M. Aubert, éditeur, place de la Bourse, 29, à Paris, pour remettre à la rédaction de l'ALMANACH DE LA NOBLESSE. Ce recueil contiendra l'état nominatif de toute la noblesse du royaume. 1 vol. in-18 jésus, imprimé avec luxe, orné d'attributs héraldiques. — Prix : 5 fr. pour Paris; par la poste, pour la province, 5 fr. 75 c.; pour l'étranger, 6 fr. 50 c.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires : 6 francs par an. Dép. 8 francs. 1re livraison : *Procès Cubières*. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, si indispensable pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et Ce, 23, place Vendôme.

N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

LA GIRONDE, Compagnie d'assurances maritimes. MM. les Actionnaires sont prévenus que le conseil d'administration a fixé au 19 courant, l'assemblée générale semestrielle. La réunion aura lieu à trois heures et demie de relevée dans une des salles de l'hôtel de la Bourse, à Bordeaux.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

Dans son assemblée du 20 juillet, les actionnaires ont reçu la démission de M. Salmon, gérant, et accepté M. Mielle pour le remplacer. Les bureaux de la Compagnie sont transférés rue de Bondy, 36. — La nouvelle administration, pour être agréable à sa clientèle et la mettre à même de jouir des beautés de la campagne, réduira ses prix pendant les mois d'août et de septembre.

On trouve des voitures à l'heure, à la course, au quart de jour, à la journée : rue Belle-Chasse, 14; rue Riboutet, 2; rue Richelieu, 46; rue du Hasard, 2; rue de la Chaussée-d'Antin, 47 bis; cour du Manége, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 et 12; rue de Bondy, 36.

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, 63, rue Montmartre.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que depuis le naufrage du brick-canonnière *la Vedette*, commandée par M. le lieutenant de vaisseau HUCHET DE CINTRÉ, arrivé le 6 octobre 1841, près de l'île de Miquelon, la famille de ce dernier a formé devant le Tribunal civil de la Seine, une demande à fin de déclaration de son décès, et qu'à la date du 18 mai 1847, il est intervenu un jugement, contradictoirement avec M. le procureur du Roi, lequel a déclaré le décès de mondit sieur Huchet de Cintré, à la date du 6 octobre 1841, et ordonné que l'acte constatant ce décès serait inscrit sur les registres de l'état civil du 10e arrondissement de la ville de Paris.

La famille de M. de Cintré pour le cas où ce dernier aurait fait des dispositions testamentaires, informe les personnes qui pourraient se trouver dépositaires de testamens ou actes de dernières volontés émanés de M. Huchet de Cintré que sa succession se trouve ouverte et que les formalités relatives à la liquidation de cette succession vont prochainement s'accomplir.

Tous ceux qui pourraient avoir des droits à exercer sur cette succession se trouvent donc en demeure par le présent avis de les faire valoir.

Ils pourraient s'adresser audit Me Devin où à M. le comte de Vaudrimey, lieutenant-colonel d'état-major, demeurant à Paris, rue de l'Université, 113.

MM. les actionnaires du Comptoir de l'Industrie linière sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 17 de ce mois, à sept heures précises, au siége de la société, rue des Bourdonnais, 11.

Aux termes de l'article 36 des statuts, la réunion sera composée des neuf membres du conseil de surveillance et des 91 plus forts actionnaires qui se seront fait connaître.

MM. les actionnaires sont alors invités à faire, à la caisse de la société, la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires; sur la présentation de leurs titres, il leur sera délivré un bulletin mentionnant leur déclaration et les numéros de leurs actions.

Ils ne seront admis à l'assemblée que sur la présentation de ce bulletin.

Paris, le 1er août 1847.

Pour COHIN et Ce,
A. MARRHEM.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE
par le traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Le gérant de la société des Maisons cité Popincourt, 20 et 22, convoque MM. les actionnaires pour le dimanche 15 août prochain, à midi, au siége actuel de la société, rue Montholon, 26, à Paris; le gérant demande à être autorisé à faire un nouvel emprunt et à créer de nouvelles actions pour subvenir aux frais de constructions autres que celles déjà existantes.

COMPOSITION SUPÉRIEURE à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, nettoyant et blanchissant les dents sans les agacer, et arrêtant la carie, purifiant l'haleine, raffermissant les ébranlées, et donnant aux lèvres et aux gencives cette couleur rose qui est l'indice certain d'une bouche fraîche et inodore dont l'inventeur en garantit les bons effets.

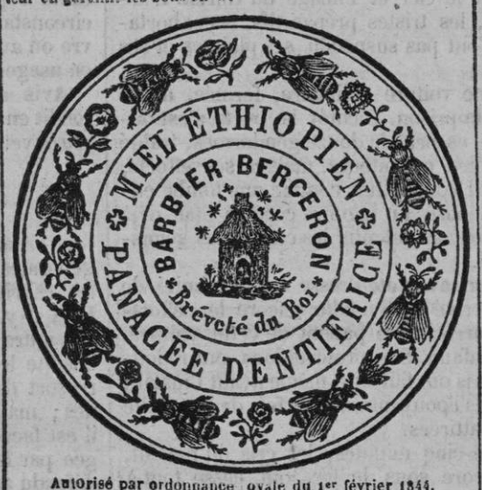

AUTORISÉ par ordonnance royale du 1er février 1844.

C'est le seul dentifrice dont on puisse se servir pour les enfans, MM. les Dentistes et Médecins, dans l'intérêt de leur clientèle, en recommandent l'usage. Les contrefacteurs seront rigoureusement poursuivis.

A Paris, chez l'inventeur, chirurgien-dentiste, rue Sainte-Anne, 40; en province, chez les principaux parfumeurs.

Par BREVET D'INVENTION, s. gde du g.
Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens.

GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE.

De GUY-LELOUVET jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. Breveté aussi pour ses blouses mobiles à volonté et ses nouvelles bandes élastiques et à ressort à double précision; incomparables, comme ses nouveaux billards, à tout ce que l'on a fait jusqu'à présent.

BILLARDS pour salons et salles à manger, de	725 à 790 fr.
BILLARDS-LITS tout garnis	780 à 850
BILLARDS très riches à gorges	790 à 990
BILLARDS d'enfans	90 à 250
OCCASION : un joli choix de BILLARDS	350 à 450

Tous les accessoires sont compris dans les prix ci-dessus.

Location, échange, réparations, achat des anciens billards, et ventes d'accessoires à des prix raisonnables.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. **NORBERT ESTIBAL,** Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

HYGIÉNIQUE SOCIÉTÉ PARIS

VINAIGRE *de toilette* DE LA **Société Hygiénique.**

Ce Vinaigre TONIQUE et BALSAMIQUE remplace avec une *grande supériorité* l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau *siccative* et *échauffante*, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

Il a en outre sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux. Il assainit et purifie l'air, il ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à l'organisme.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. *Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.* — **Prix : 2 fr. le flacon.**

Entrepôt génér., r. J.-J. Rousseau, 5.

Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

CAUTÈRES exempts de DOULEURS POIS LIPERDRIEL élastiques, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFRAICHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 18, en province, dans les pharmacies.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

DRAGÉES DE GÉLIS et CONTÉ

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes.—Chez LABELONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 5 août 1847,

Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, commodes, rideaux, etc Au compt. (6234)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 juillet 1847, enregistré;

Fait entre M. Louis-Paul vicomte DE COUASNON, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 29, et résidant ordinairement au château de Terchaut, commune de Ruillé (Mayenne);

Et M. Louis LEFÈVRE, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, no 24;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison LEFÈVRE et Ce, a été formée entre les parties pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville.

Le siége social est situé audit théâtre, à Paris, place de la Bourse, 29.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir du 15 juin 1847, et expireront le 15 juin 1857.

M. Lefèvre sera le gérant de la société et aura seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir pour ses besoins ou affaires personnelles, à peine de nullité

Le fonds social est de 250,000 fr., mais pourra être porté plus tard à 300,000 francs, suivant l'exigence des cas.

Pour extrait. C. BOUDIN. (8087)

Cabinet de M. THOMAS, 10, rue Mandar.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 juillet 1847, enregistré à Paris le 2 août 1846, folio 26, verso, cases 4 et 5, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Paul-Alexandre PERSON, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, no 18, et M. Théodore-Valentin SCHOENEWERK fils, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139, pour la réunion de leurs établissemens et l'exploitation en commun d'une maison de commerce de marchand tailleur; que cette société est formée pour dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir du 15 juillet 1847, pour finir à pareille époque de 1857; que la raison et la signatures sociales seront PERSON et SCHOENEWERK; que la signature appartiendra aux deux associés, et qu'elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société; que le siége social est fixé à Paris, rue Richelieu, 18; qu'enfin les associés ne seront point tenus l'un pour l'autre des dettes particulières et étrangères à la société.

Pour extrait. THOMAS. (8091)

Suivant acte sous signatures privées en date du 20 juillet 1847, enregistré, entre Louis DEVIERS, et un commanditaire dénommé en l'acte, il a été formé une société en commandite pour le commerce de marchand fabricant potier d'étain, dont la durée a été fixée à sept années et neuf mois, du 1er juillet 1847; le siége social fixé à la Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 18, au domicile du sieur Deviers. Le sieur Deviers est seul gérant et a seul la signature sociale, qui est DEVIERS et Ce. Le capital social est de 4,000 fr., dont 1,500 fr. fournis par le commanditaire.

Pour extrait. COUENNE,
9, faub. St-Martin. (8092)

Suivant acte reçu par Me Huillier et son collègue, notaires à Paris (ledit Me Huillier substituant pour cause d'absence momentanée, Me Lejeune, aussi notaire à Paris), le 24 juillet 1847, enregistré;

M. Jacques-Roch COQUELIN père, miroitier du Roi;

M. Pierre-Eugène-Roch COQUELIN fils, aussi miroitier;

Demeurant tous deux à Paris, rue Thévenot, 12;

Et M. Alexandre GARBAN, miroitier, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, no 77;

Ont formé une association en nom collectif ayant pour objet l'exécution de tous les travaux relatifs à l'état de miroitier, les fournitures de glaces et généralement de tous les objets se rattachant à la profession de miroitier entrepreneur à faire au domaine privé du Roi, de S. A. R. Mme Adélaïde, S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, et généralement l'exécution de tous les travaux qui pourraient provenir du titre de fournisseur du Roi et de LL. AA. RR. les princes.

La raison sociale est COQUELIN père et fils, et Alexandre GARBAN, miroitiers du Roi.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Thévenot, 12.

La société a commencé le 1er août 1847, et finira le 1er août 1853.

MM. Coquelin père et fils ont apporté dans la société la clientèle exclusive qu'ils ont pour les fournitures de glaces et autres objets de miroiterie à faire pour le compte du domaine privé du Roi, de LL. AA. RR. Mme Adélaïde, Mgr le duc d'Aumale et les princes.

M. Garban s'est engagé à fournir tous les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux ci-dessus désignés, au fur et à mesure des besoins de la société.

Il a été dit que M. Garban aurait seul la signature sociale, et qu'il ne pourrait sous cette raison souscrire ou endosser aucun effet de commerce, mais que tous actes engageant la société, de quelque nature qu'ils fussent, ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés dar MM. Coquelin père et Garban.

Pour extrait. HUILLIER. (8089)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 31 juillet 1847, enregistré le même jour;

La société SAINTONGE et BURLET, pour l'exploitation de la peinture en bâtiment, dont le siége était rue du Bac, 123, est dissoute à partir du 1er de ce mois, et Mme veuve Saintonge, même rue 75, est seule chargée de la liquidation.

Veuve SAINTONGE. (8088)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er août 1847;

Entre MM. Octave VIOLLEAU et André-Jules MAILLARD, négocians, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 1, ci-devant, et actuellement rue de la Banque, 4, ledit acte enregistré à Paris le 2 dudit mois d'août, folio 2, verso, case 5, par et signé de Lestang, qui a reçu les droits;

Il appert :

Que la société contractée d'abord entre MM. Violleau, Maillard et Hadengue, pour le commerce de rubans de soie, et ensuite continuée par MM. Violleau et Maillard, sous la raison VIOLLEAU et MAILLARD, suivant deux actes sous signatures privées, en date des 1er août 1838 et 31 juillet 1844, tous deux enregistrés et publiés conformément à la loi, et dont l'expiration était fixée au 1er août 1847, est et demeure prorogée, d'un commun accord, entre MM Violleau et Maillard, pendant neuf ans, à partir dudit jour 1er août 1847, sous la raison Violleau et Maillard.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (8090)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 août 1847, enregistré;

M. Louis-Charles DUTEURTRE-DUMANOIR, marchand de bois de teinture, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 30;

Et M. Pierre COINDE, aussi marchand de bois de teinture à Paris, rue Constantine, 5;

Ont arrêté que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale DUTEURTRE-DUMANOIR et Ce, et ensuite DUTEURTRE-DUMANOIR et COINDE, pour le commerce des drogues pour la teinture, produits chimiques et couleurs par acte du 28 janvier 1844, enregistré, déposé et publié suivant la loi, était et demeurait dissoute à partir du 1er août 1847. M. Duteurtre-Dumanoir est seul liquidateur de ladite société, et cette liquidation aura lieu au siége de la société, rue des Blancs-Manteaux, 30.

Pour extrait. C. DUTEURTRE-DUMANOIR.
P. COINDE. (8086)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 JUILLET 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TOURET (Philippe), md de vaches à Montrouge, route de Châtillon, 39, nomme M. Germinet, juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 7395 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MARCHAL (Jean), passementier, rue Saint-Martin, 195, nomme M. Ferté, juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7445 du gr.];

Du sieur MONTFORT (Pontiau), maître d'hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 13, nomme M. Chevalier, juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 7446 du gr.];

De dlle LAUGÉE (Julie), mde de canevas et de tapisserie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, nomme M. Germinet, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7447 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CÉRISIAUX (Jacques-Jules), mécanicien, rue Ménilmontant, 64, le 10 août à 1 heure [N° 7435 du gr.];

De dlle LECHIFFARD, tenant pension bourgeoise, rue Pigale, 25, le 10 août à 10 heures [N° 6714 du gr.];

Du sieur BOURDON (Pascal-Désiré), restaurateur aux Thernes, le 10 août à 1 heure [N° 7433 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BENEUT (Jacques), épicier, rue Rambuteau, 43, le 9 août à 9 heures [N° 7314 du gr.];

Du sieur ROBIN (Pierre-Emile), bijoutier, boul. Poissonnière, 23, le 10 août à 10 heures [N° 7303 du gr.];

Du sieur HOMMEL (Jacques), loueur de cabriolets, rue Payenne, 3, le 10 août à 10 heures [N° 6610 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEJEUNE (Emmanuel-Louis-Victor), chapelier, rue Saint-Honoré, 97, le 9 août à 10 heures [N° 6948 du gr.];

De dlle SANDRIER (Lucile), lingère, rue Saint-Denis, 227, le 10 août à 10 heures [N° 7166 du gr.]

Du sieur BAUDRY (Louis-François), md de vins, rue Louis-le-Grand, 27, le 10 août à 10 heures 1/2 [N° 7098 du gr.];

Du sieur ROLLET, entrepr. de menuiserie, impasse de la Brasserie, 4, le 10 août à 10 heures 1/2 [N° 4683 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JULIEN (Jean), menuisier, rue de Choiseul, 3, entre les mains de M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite [N° 7377 du gr.];

Du sieur SCHMITT (Philippe-Auguste), tailleur, rue de Ménars, 6, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 7348 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOSCHER (Jean-Auguste), brocanteur, rue de Lancry, 4, sont invités à se rendre, le 10 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6319 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANOURY (Jean-Louis), limonadier, galerie Montmartre, 26, sont invités à se rendre, le 10 août à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6415 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GENEZ (François-Xavier), md de broderies, rue Cléry, 41, sont invités à se rendre, le 10 août à 10 heures 1/2 au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6200 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 4 AOUT 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Krick, limonadier, synd. — Haudressy, md de nouv., id. — Coupillon, appropriéur de chapeaux, vér. — Dlle Delafosse, mde de nouv., délibér. — Tétry, tapissier, clôt. — Bigos, faïencier, id. — Maistrasse et Wiart, imprimeurs, id. — Pétion, libraire, id — Babout, négoc., conc — Gennequin fils, ferblantier, id.

ONZE HEURES : Totain, anc. entr. de bâtim., synd. — Montels, md de vins restaur., vér. — Lacoste, agent d'affaires, id. — Krettly, harnacheur, clôt. — Pamart, md de bonneteries, id. — Cessart, loueur de voitures, id. — Conlé, md de nouv., conc. — Rousseau, épicier, id.

MIDI : Laurent Boisson, négoc., synd. — Veuve Mattard et Ce, merciers, vér. — Guichard, quincaillier, id. — Bacquet, md de nouv., id. — Spitzer, menuisier en voitures, clôt. — Kientzy, mécanicien, id. — Gallé, md d'estampes, id. — Combaluzier, commiss. en march., conc. — Vermont-Devaux, loueur de voitures, id.

UNE HEURE : Chenel, fab. de tôle vernie synd. — Mercier, ancien épicier, clôt. — Guillot, loueur de voitures, id. — Perricandet, md de vins, id. — Lesurier, ib., id. — Kurtz, négoc., conc. — Busmeyac, confectionneur, id. — Prévost, commiss. en marchandises, id

DEUX HEURES : Bridoux, limonadier, synd. — Bléryc, grainetier, id. — Ract-Rangain, ancien tapissier, id. — Leporcq, md de nouv., vèr. — Chasle, épicier, clôt. — Bricaire, fab. de caisses de pianos, id. — Gourdault, distillateur, conc.

TROIS HEURES : Jaillet et Cassaigne, négoc., synd.

Séparations.

Du 21 juillet 1847 : Séparation de biens entre Alphonsine-Ernestine BOURDEL, et Louis-Marie-Ambroise ALIX, rue Cherroy, 8, aux Batignolles-Monceaux. — Loustaunau, av.

Du 22 juillet 1847 : Séparation de biens entre Marie-Madeleine-Eléonore BAUDRAN, et Tobie BOOKLAGE, rue Saint-Honoré, 251. — Lefaure, avoué.

Du 24 juillet 1847 : Séparation de biens entre Marie-Alexandrine-Sophie NOBLET, et Charles-Alexandre-Eugène PIGOREAU, rue du Faubourg-du-Temple, 94, à Paris. — Migeon, avoué

Du 24 juillet 1847 : Séparation de biens entre Marie-Madeleine DÉVAUX, et Pierre-Armand-Joseph VERMONT, rue de la Borde, à Paris. — Gallard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er août. — M. de l'Epine Décois, 53 ans, rue Montholon, 13 — Mlle Tergat, 64 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 12. — Mlle Canot, 59 ans, rue de la Fidélité, 3. — Mme Devoos, 84 ans, rue Saint-Sauveur, 41. — Mme Loreille, 81 ans, rue Saint-Antoine, 7. — M. Bellanger, 59 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 252. — Mme Taboureur, 73 ans, rue Villiot, 4 bis. — M. Hocard, 47 ans, à l'Hotel-Dieu. — M. Lhosse, 24 ans, rue Plumet, 33. — Mme Ligot, 36 ans, rue de Savoie, 21.

BRETON

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Août 1847. F, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,